

EDEM

équipe droits européens et migrations

LA RÉCEPTION DE LA DIRECTIVE QUALIFICATION EN DROIT BELGE

Rapport intermédiaire 2013

Sylvie Saroléa (dir.)

Luc Leboeuf

Équipe de recherche :

Pr. Sylvie Saroléa

Pr. Jean-Yves Carlier

Dr. Emmanuelle Neraudau

Pierre d'Huart

Luc Leboeuf

Lilian Tsourdi



UCL
Université
catholique
de Louvain



Fonds Européen
pour les Réfugiés

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Chapitre 1. La jurisprudence belge au regard des évolutions de la jurisprudence de la C.J.U.E.	4
Introduction	4
Section 1 : L'exclusion (et l'inclusion <i>ipso facto</i>) des réfugiés palestiniens	5
§1. Le cadre juridique international, européen et national	5
A. Les textes internationaux et européens	5
B. La jurisprudence européenne	6
1) L'arrêt <i>Bolbol</i> . Le recours effectif à la protection ou à l'assistance de l'U.N.R.W.A. comme condition d'application de l'article 1, D, de la Convention de Genève	6
(i) Les faits et les questions préjudicielles	6
(ii) La réponse de la C.J.U.E.	7
2) La jurisprudence <i>El Kott</i> . La reconnaissance automatique du statut de réfugié à l'individu contraint de quitter la zone opérationnelle de l'U.N.R.W.A.	8
(i) Les faits et les questions préjudicielles	8
(ii) La réponse de la C.J.U.E.	8
§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers	11
A. La jurisprudence initiale focalisée sur la clause d'exclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève	11
B. L'évolution. La prise en compte de la clause d'inclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève	12
1) La reconnaissance automatique du réfugié palestinien confronté à l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A.	13
(i) La position du C.C.E. L'impossibilité pratique de retour implique la reconnaissance de la qualité de réfugié	13
(ii) La position du C.G.R.A. L'impossibilité pratique de retour n'est pas pertinente	16
2) La reconnaissance automatique en cas d'« état personnel d'insécurité grave » ..	18
(i) L'état personnel d'insécurité grave	18
(ii) L'U.N.R.W.A. est incapable d'assurer au demandeur des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant »	20

C. Les questions en suspens	21
Section 2. L'exigence de discrétion dans l'exercice d'un droit fondamental afin d'échapper à la persécution.....	23
§1. Le cadre juridique international, européen et national.....	23
A. L'arrêt Y. et Z.....	23
1) Les faits et les questions préjudicielles	23
2) La réponse de la C.J.U.E.....	23
B. Les conclusions de l'avocat-général dans X., Y. et Z.	24
1) Les faits et les questions préjudicielles	24
2) La réponse de l'Avocat général	25
§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers	26
A. L'absence d'exigence de discrétion	26
B. La seule pénalisation de l'homosexualité suffit-elle à fonder la crainte de persécution ?.....	27
Chapitre 2. La jurisprudence belge au regard des évolutions de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.	30
Introduction	30
Section 1. Le cadre juridique international, européen et national.....	30
§1. Les textes internationaux et européens.....	30
1) Les faits et la requête	32
2) L'arrêt de la Cour eur. D.H.....	32
§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers	34
A. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers antérieure à l'arrêt Singh	34
1) Les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010	34
2) La mise en œuvre des arrêts d'assemblée générale dans la jurisprudence somalienne et afghane	35
(i) Lorsque le demandeur remplit son devoir de coopération	35
(ii) Lorsque le demandeur ne remplit pas son devoir de coopération	36
B. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers postérieure à l'arrêt Singh	38
1) L'arrêt rendu à trois juges le 14 février 2013	38
2) L'arrêt du 12 avril 2013	39
C. Les perspectives d'évolution de la jurisprudence du C.C.E. relative aux demandeurs d'asile dont l'origine n'est pas clairement établie.....	40

Chapitre 3. Les évolutions propres à la jurisprudence belge. Le cas des mutilations génitales féminines.....	43
Introduction	43
Section 1. Le cadre juridique international, européen et national	44
Section 2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers	45
§1. Le principe.....	45
A. La position du Conseil du contentieux des étrangers	45
B. La position du H.C.R.	46
§2. Les tempéraments au principe.....	47
A. La mutilation génitale partielle.....	47
B. Les traditions prévalant dans le pays d'origine	48
§3. Les perspectives d'évolution	48
Annexes	50

Introduction

La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « C.C.E. ») relative à la mise en œuvre de la directive qualification a fait l'objet d'une première étude de l'E.D.E.M., publiée en juin 2012. Un peu plus d'un an après cette étude, le présent rapport a pour objectif de présenter les évolutions majeures de la jurisprudence et de la pratique belge intervenues depuis lors. Il complète la mise à jour de l'étude de juin 2012¹ en plaçant l'emphase sur les questionnements actuels des instances d'asile.

Les évolutions jurisprudentielles belges résultent en grande partie des évolutions jurisprudentielles européennes, qu'il s'agisse d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « C.J.U.E. ») ou de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour eur. D.H. »). Elles peuvent également résulter d'une réflexion interne au C.C.E.

La jurisprudence de la C.J.U.E. relative à la directive qualification a connu des développements importants en ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion (et d'inclusion *ipso facto*) du statut de réfugié applicable aux réfugiés palestiniens. La C.J.U.E. a également rejeté l'application aux demandeurs d'asile d'une exigence de discrétion dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion, jurisprudence que l'Avocat-général propose d'étendre aux demandeurs d'asile homosexuels dans l'affaire pendante *X., Y. et Z.* (**chapitre 1**).

La jurisprudence de la Cour eur. D.H. est marquée par la condamnation de la Belgique dans l'arrêt *Singh c. Belgique*. Dans cette affaire, la Cour reproche aux autorités belges de s'être focalisées sur l'examen de crédibilité de l'origine des requérants au détriment de l'examen des risques de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas d'expulsion (**chapitre 2**).

La jurisprudence du C.C.E. connaît également quelques évolutions en ce qui concerne les mutilations génitales féminines. Dans divers arrêts, le C.C.E. paraît tempérer sa position selon laquelle une mutilation génitale ne pouvant pas être reproduite, la présomption de crainte fondée de persécution connaît un renversement automatique (**chapitre 3**).

¹ Cette mise à jour constitue l'annexe 2 du présent rapport.

Chapitre 1. La jurisprudence belge au regard des évolutions de la jurisprudence de la C.J.U.E.

Introduction

Depuis la publication du premier rapport de l'E.D.E.M., la C.J.U.E. a rendu trois arrêts relatifs à l'interprétation de la directive qualification.

Le premier d'entre eux, l'arrêt *El Kott*, précise le précédent *Bolbol*. Ces deux arrêts ont amené le C.C.E. à revoir sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 1, D, de la Convention de Genève n'est pas pertinent pour la Belgique. Désormais, la circonstance qu'un demandeur d'asile palestinien bénéficiait de l'aide de l'U.N.R.W.A. avant son arrivée en Belgique est prise en compte dans l'examen de sa demande d'asile (**section 1**).

Le deuxième arrêt rendu par la C.J.U.E., *Y. et Z.*, interdit aux Etats d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il demeure discret dans l'exercice d'un droit fondamental, en l'occurrence le droit à la liberté de religion, afin d'échapper à la persécution. Dans l'affaire pendante *X., Y. et Z.*, l'avocat général recommande à la Cour d'étendre cette jurisprudence aux demandes d'asile introduites par des individus persécutés en raison de leur orientation sexuelle (**section 2**).

Le troisième arrêt, *M.M.*, consacre le droit du demandeur d'être entendu au sujet de l'octroi de la protection subsidiaire. Cet arrêt concerne principalement l'hypothèse où, comme en Irlande, la demande d'octroi de la protection subsidiaire n'est pas examinée concomitamment à la demande de reconnaissance du statut de réfugié. En pareil cas, le demandeur ne peut pas faire valoir ses arguments relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire lors de son audition relative à la détermination du statut de réfugié. En Belgique, où s'applique la procédure dite du « guichet unique »² et où le demandeur est entendu concomitamment tant sur sa demande d'asile que sur sa demande de protection subsidiaire, l'arrêt *M.M.* ne revêt pas d'incidence directe. Il n'est donc pas analysé ci-après³.

² L'introduction d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié vaut également demande de protection subsidiaire (art. 49/3 de la loi du 15 décembre 1980).

³ C.J.U.E., 22 novembre 2011, *M.M.*, aff. C-277/11, non encore publié au *Rec.* Sur cet arrêt et l'intérêt qu'il peut indirectement revêtir pour la pratique belge, voy. L. LEBOEUF, « Le droit d'être entendu s'applique au demandeur de protection subsidiaire », *Newsletter EDEM*, novembre 2012.

Section 1 : L'exclusion (et l'inclusion *ipso facto*) des réfugiés palestiniens

§1. Le cadre juridique international, européen et national

A. Les textes internationaux et européens

L'article 12, §1, a), de la directive qualification exclut du statut de réfugié les individus bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le H.C.R. :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: [...] lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. »

Cette clause d'exclusion est immédiatement suivie par une clause d'inclusion :

« Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront *ipso facto* se prévaloir de la présente directive. »

Ce faisant, la directive qualification introduit en droit de l'Union européenne **l'article 1, D, de la Convention de Genève**, selon lequel :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 1, D, de la Convention de Genève poursuit un double objectif :

- Premièrement, la cause d'exclusion de l'article 1, D, vise à éviter un chevauchement de compétences entre le H.C.R. et d'autres organismes ou institutions *ad hoc* mis en place par les Nations-Unies pour s'occuper des réfugiés fuyant une crise spécifique.

Aujourd'hui, l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après l'« U.N.R.W.A. ») constitue la seule agence onusienne autre que le H.C.R. à bénéficier d'une compétence pour s'occuper de certains réfugiés, en l'occurrence les Palestiniens⁴. Le champ d'opération de l'U.N.R.W.A. s'étend sur cinq secteurs situés au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, zone dans laquelle le H.C.R. n'intervient pas.

⁴ A.G. O.N.U., Résolution 302(IV) du 8 décembre 1949. Suivant cette résolution, l'U.N.R.W.A. succède à la *United Nations Relief for Palestine Refugees* établie temporairement par la résolution A.G. O.N.U. 212(III) du 19 novembre 1948. Le mandat de l'U.N.R.W.A. a été renouvelé à de nombreuses reprises (le dernier renouvellement a été opéré par la résolution 63/91 du 5 décembre 2008 de l'A.G.).

- Deuxièmement, la cause d'inclusion vise à assurer la continuité entre la protection assurée par l'organisme ou l'institution *ad hoc* et celle consacrée par la Convention de Genève. Elle vise à éviter que les réfugiés palestiniens se retrouvent sans protection en cas de cessation de la protection ou de l'assistance de l'U.N.R.W.A.⁵

L'usage des termes « protection *ou* assistance » par l'article 1, D, de la Convention de Genève visait à englober les missions de l'U.N.R.W.A., chargée de l'assistance aux réfugiés palestiniens, et celle de l'*United Nations Conciliation Commission for Palestine* (U.N.C.C.P.), chargée de la protection diplomatique des réfugiés palestiniens en négociant par exemple avec les autorités des pays d'accueil. De nos jours, l'U.N.C.C.P. n'existant plus, l'U.N.R.W.A. assure également la mission de protection⁶.

B. La jurisprudence européenne

Dans les affaires *Bolbol* et *El Kott*, la C.J.U.E. précise les modalités de mise en œuvre de l'article 12, §1, a), de la directive qualification. Dans *Bolbol*, elle indique comment identifier les personnes concernées par cette disposition (1). Dans *El Kott*, elle précise le contenu de cette disposition (2).

- 1) L'arrêt *Bolbol*. Le recours effectif à la protection ou à l'assistance de l'U.N.R.W.A. comme condition d'application de l'article 1, D, de la Convention de Genève

Dans *Bolbol*, une juridiction hongroise demande à la C.J.U.E. si l'article 12, §1, a), de la directive qualification concerne les individus éligibles à l'aide de l'U.N.R.W.A. quand bien même ils n'en ont pas effectivement bénéficié (i). La C.J.U.E. répond par la négative (ii).

(i) Les faits et les questions préjudicielles

L'affaire *Bolbol* concerne une demandeuse d'asile fuyant la Bande de Gaza en raison des affrontements entre le Hamas et le Fatah⁷. En appel contre la décision de rejet de sa demande d'asile adoptée par les autorités hongroises⁸, Mme Bolbol invoque la reconnaissance *ipso facto* du statut de réfugié consacrée par l'article 12, §1, a), de la directive qualification. Bien qu'elle n'ait pas bénéficié de l'assistance et de la protection de l'U.N.R.W.A., Mme Bolbol est éligible à cette dernière⁹.

Le juge hongrois demande à la C.J.U.E. d'éclaircir le champ d'application personnel de l'article 12, §1, a). Il souhaite savoir si cette disposition concerne tous les individus éligibles à

⁵ G. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *The Refugee in International Law*, Oxford, OUP, 2007, p. 153 ; H.C.R., *Revised Statement on Article 1D of the 1951 Convention*, octobre 2009, §2.

⁶ M. QAFISHEH et V. AZAROV, « Article 1 D », in A. ZIMMERMANN (dir.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol. A Commentary*, Oxford, OUP, 2011, p. 558 ; H.C.R., *Revised Statement on Article 1D...*, *op. cit.*, §1 ; L. BARTHOLOMEUSZ, « The Mandate of UNRWA at Sixty », *R.S.Q.*, 2010, p. 466.

⁷ C.J., 17 juin 2010, *Bolbol*, aff. C-31/09, *Rec.*, 2010, p. I-05539, §25.

⁸ *Ibidem*, §29.

⁹ *Ibidem*, §27.

la protection et l'assistance de l'U.N.R.W.A. ou uniquement ceux qui ont effectivement bénéficié de cette protection ou de cette assistance. Il interroge également la C.J.U.E. sur les circonstances susceptibles d'engendrer la cessation des activités de l'U.N.R.W.A. et sur les conséquences de cette cessation¹⁰.

(ii) La réponse de la C.J.U.E.

La C.J.U.E. rappelle dans un premier temps que, selon les *Instructions consolidées d'éligibilité et d'enregistrement* de l'U.N.R.W.A., le mandat de cette agence ne se limite pas aux individus enregistrés. Certaines personnes bénéficient de l'aide de l'U.N.R.W.A. sans qu'aucune carte d'enregistrement ne leur soit délivrée¹¹. Voilà pourquoi, selon la Cour, « on ne peut exclure d'emblée qu'une personne telle que Mme Bolbol, qui n'est pas enregistrée auprès de l'U.N.R.W.A., puisse néanmoins faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève »¹².

Dans un second temps, la C.J.U.E. rejette l'argumentation du Royaume-Uni, tiers-intervenant, selon lequel l'article 1, D, de la Convention de Genève ne concerne que les personnes déplacées à la suite d'un conflit antérieur au 1^{er} janvier 1951¹³. La C.J.U.E. rappelle que la limitation temporelle du statut de réfugié aux individus déplacés par un conflit antérieur au 1^{er} janvier 1951 contenue dans l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève a été supprimée par le protocole additionnel du 31 janvier 1967. Ce protocole additionnel, dit « protocole de Bellagio », a pour objectif de « permettre une interprétation évolutive de ladite Convention [de Genève, *ndla*] »¹⁴. En conséquence, selon la C.J.U.E., l'extension du champ d'application de l'article 1, A, §2 aux conflits postérieurs au 1^{er} janvier 1951 vaut également pour l'article 1, D.

Dans un troisième temps, la C.J.U.E. note que l'article 1, D, ne concerne que les personnes qui « bénéficient actuellement » de la protection ou de l'assistance de l'U.N.R.W.A. Rappelant le principe d'interprétation stricte des clauses d'exclusion¹⁵, elle en déduit que l'article 1, D, vise uniquement les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'aide de l'U.N.R.W.A. :

« Il résulte du libellé clair de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. »¹⁶

¹⁰ *Ibidem*, §35.

¹¹ U.N.R.W.A., *Instructions consolidées d'éligibilité et d'enregistrement*, point III.B.

¹² C.J.U.E., *Bolbol*, *op. cit.*, §46.

¹³ Cette position était celle de la jurisprudence britannique, voy. C.A. (Royaume-Uni), 26 juillet 2002, *El-Ali*, *EWCA Civ.*, 2002, p. 1103.

¹⁴ *Ibidem*, §48.

¹⁵ *Ibidem*, §51.

¹⁶ *Ibidem*, §51 ; *contra* : H.C.R., *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, mai 2013, p.4.

La preuve du bénéfice effectif de la protection de l'U.N.R.W.A. varie selon que le demandeur éligible à l'aide de cette agence soit enregistré ou non. S'il prouve son enregistrement, le demandeur établit à suffisance qu'il bénéficie effectivement de l'aide. S'il n'est pas enregistré, le demandeur doit établir « par tout autre moyen »¹⁷ qu'il bénéficie effectivement de l'aide.

En l'espèce, puisque Mme Bolbol n'a pas effectivement bénéficié de l'aide de l'U.N.R.W.A., elle ne tombe pas dans le champ d'application personnel de l'article 12, §1^{er}, a). Pour cette raison, la C.J.U.E. estime inutile de répondre aux deux autres questions de la juridiction hongroise relatives à la définition des circonstances dans lesquelles l'assistance ou la protection de l'U.N.R.W.A. « cesse » et aux conséquences de cette cessation¹⁸. Ces deux questions ressurgissent et trouvent réponse lors de l'affaire ultérieure *El Kott*.

2) La jurisprudence *El Kott*. La reconnaissance automatique du statut de réfugié à l'individu contraint de quitter la zone opérationnelle de l'U.N.R.W.A.

Le raisonnement de la C.J.U.E. dans *El Kott* repose sur le souci d'assurer un effet utile à l'article 12, §1^{er}, a), de la directive qualification. Interrogée sur la signification des termes « cessation de l'assistance de l'U.N.R.W.A. » et « se prévaloir *ipso facto* de la présente directive » (i), la Cour répond en veillant à ne pas rendre ces termes superflus (ii).

(i) Les faits et les questions préjudicielles

Dans l'affaire *El Kott*, trois personnes fuyant le Liban où elles vivaient dans des camps de réfugiés gérés par l'U.N.R.W.A. sollicitent auprès des autorités hongroises la reconnaissance *ipso facto* du statut de réfugié. Ces dernières rejettent leurs demandes au motif que la cause d'inclusion *ipso facto* contenue à l'article 12, §1, a), de la directive qualification a pour seul effet d'autoriser à solliciter la protection internationale et ne dispense pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave comme tout autre demandeur d'asile¹⁹.

Saisi en appel, le juge hongrois demande à la C.J.U.E. de préciser les circonstances dans lesquelles l'aide de l'U.N.R.W.A. cesse ainsi que les conséquences de cette cessation.

(ii) La réponse de la C.J.U.E.

Rappelant le principe d'interprétation stricte des clauses d'exclusion, la C.J.U.E. affirme que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'U.N.R.W.A. « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. suffirait »²⁰. Selon la Cour, une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a). D'une part, interpréter l'article 12, §1, a), comme n'excluant que les individus physiquement présents dans la zone d'action de l'U.N.R.W.A. impliquerait qu'il ne soit jamais appliqué par les Etats membres de l'Union européenne : un

¹⁷ *Ibidem*, §52.

¹⁸ *Ibidem*, §35 et §56.

¹⁹ C.J.U.E., 19 décembre 2012, *El Kott*, aff. C-364/11, non encore publié au *Rec.*, §39.

²⁰ *Ibidem*, §49.

demandeur d'asile en Europe se trouve nécessairement hors de la zone d'action de l'U.N.R.W.A. et ne pourrait jamais être exclu en application de cette disposition²¹. D'autre part, interpréter l'article 12, §1, a), comme reconnaissant automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'U.N.R.W.A. irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces mêmes personnes du bénéfice de la Convention de Genève²² : la mission de l'U.N.R.W.A. deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Pour cette raison, le départ volontaire de la zone d'action de l'U.N.R.W.A. n'implique pas la reconnaissance automatique du statut de réfugié²³. La cessation des activités de l'U.N.R.W.A. au sens de l'article 12, §1, a), comprend soit la suppression de l'U.N.R.W.A., soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission :

« [...] il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission »²⁴.

La C.J.U.E. poursuit en considérant que l'impossibilité pour l'U.N.R.W.A. d'accomplir sa mission peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur²⁵. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'U.N.R.W.A., cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard :

« Pour déterminer si l'assistance ou la protection ont effectivement cessé [...], il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA. »²⁶

Selon la C.J.U.E., le demandeur est contraint au départ lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, il connaît un « état personnel d'insécurité grave ». Deuxièmement, l'U.N.R.W.A. est dans l'impossibilité de lui offrir « des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé »²⁷. Ces deux conditions s'évaluent conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits à l'origine d'une demande d'asile consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification, lequel s'applique par analogie²⁸.

²¹ *Ibidem*, §50.

²² *Ibidem*, §51.

²³ *Ibidem*, §55.

²⁴ *Ibidem*, §56.

²⁵ *Ibidem*, §58.

²⁶ *Ibidem*, §61.

²⁷ *Ibidem*, §63.

²⁸ *Ibidem*, §64.

Si ces conditions sont remplies, le demandeur doit être automatiquement reconnu comme réfugié. En effet, selon la Cour, l'interprétation des termes « se prévaloir *ipso facto* de la présente directive » doit se réaliser conformément à l'article 1, D, de la Convention de Genève, lequel prévoit le « *bénéfice de plein droit* du régime de cette Convention »²⁹. En outre, si la clause d'inclusion de l'article 12, §1^{er}, a), de la directive qualification ne visait qu'à permettre d'introduire une demande d'asile, possibilité déjà offerte à tout ressortissant de pays tiers, elle « serait superflue et n'aurait pas d'effet utile »³⁰.

Cependant, la reconnaissance automatique du statut de réfugié n'est pas « un droit inconditionnel »³¹. Elle est soumise à la preuve par le demandeur qu'il a effectivement bénéficié de l'aide de l'U.N.R.W.A. conformément à la jurisprudence *Bolbol*. En outre, les autres clauses d'exclusion et la clause de cessation continuent à s'appliquer³².

En droit belge :

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 1, D, de la Convention de Genève sans autres précisions : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. »

²⁹ *Ibidem*, §71 (notre emphase). Le terme « *ipso facto* » employé par la directive qualification provient de la version anglaise de la Convention de Genève (J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne. Chronique de jurisprudence 2012 », *J.D.E.*, 2013, p. 103, §8).

³⁰ C.J.U.E., *El Kott*, *op. cit.*, §73.

³¹ *Ibidem*, §75.

³² *Ibidem*, §76. Pour les clauses d'exclusion, *voy.* l'art. 12, §1, b) et §§2-3, de la directive qualification. Pour la clause de cessation, *voy.* l'art. 11 de la directive qualification tel qu'interprété dans C.J.U.E., 2 mars 2010, *Aydin Salahadin Abdulla*, aff. jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Rec.*, 2010, p. I-1493.

§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

Dans un premier temps, le C.C.E. inscrit sa jurisprudence dans la continuité de la pratique belge prévalant lors de sa création. Il se focalise sur la clause d'exclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève, selon laquelle la Convention de Genève « ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », pour considérer qu'en l'absence de tels organismes ou institutions en Belgique l'article 1, D, ne s'y applique pas (A).

Suite à la question préjudicielle adressée à la C.J.U.E. dans l'affaire *Bolbol*, cependant, le C.C.E. modifie sa jurisprudence. Il s'intéresse à la cause d'inclusion contenue dans l'article 1, D, de la Convention de Genève selon laquelle « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit [...] ces personnes pourront *ipso facto* se prévaloir de la présente directive » (B). Diverses questions demeurent cependant en suspens (C).

A. La jurisprudence initiale focalisée sur la clause d'exclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève

Selon Serge Bodart, la **Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après « C.P.R.R. »)** considérait que l'article 1, D, de la Convention de Genève ne s'appliquait qu'aux réfugiés palestiniens présents dans la zone d'action de l'U.N.R.W.A. Lorsque ces derniers quittaient cette zone et sollicitaient l'asile en Belgique, ils devaient répondre comme tout demandeur d'asile aux conditions fixées par l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève³³. Ils devaient démontrer une crainte fondée de persécution à l'égard de la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. où ils résidaient habituellement³⁴.

L'auteur cite comme exemple la décision 99-0689/R7968 du 17 novembre 1999 où la C.P.R.R. rejette l'argument selon lequel l'enregistrement par l'U.N.R.W.A. implique la reconnaissance automatique du statut de réfugié pour l'individu quittant la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. :

« [...] une telle solution, qui établit une équivalence entre les deux statuts, ne paraît pas conforme à la volonté des rédacteurs de la Convention [et] s'avère également incompatible avec le caractère supplétif de la protection organisée par cet instrument, celle-ci suppléant la carence de protection internationale ou, conformément à l'article 1, par. D, d'une protection ou d'une assistance spécifique organisée par les Nations-Unies. [...] Il convient, dans un tel cas, de faire application de la règle édictée par l'article 1^{er}, section A, par. 2, de la Convention de

³³ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 291. Cette pratique était également celle d'autres Etats membres de l'Union européenne, comme l'Autriche (C. FLAMAND, « La protection des réfugiés palestiniens en Belgique », *R.D.E.*, 2010, p. 137) ou encore la France (C.E. (France), 23 juillet 2010, n°318356, *M.A.*).

³⁴ Les Palestiniens étant apatrides, leur crainte fondée de persécution doit s'analyser par rapport à leur pays de résidence habituelle et non par rapport à leur pays de nationalité (art. 1, A, §2, de la Convention de Genève et H.C.R., *Guide, op. cit.*, §101).

Genève pour les personnes qui n'ont pas de nationalité et d'examiner la crainte au regard du pays où l'intéressé avait sa résidence habituelle. »

Le C.C.E., qui succède à la C.P.R.R., suit dans un premier temps la même ligne jurisprudentielle. Il évalue si le demandeur d'asile palestinien démontre une crainte fondée de persécution, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'encontre du pays où il réside habituellement. La preuve par le demandeur d'asile palestinien qu'il a bénéficié de l'aide de l'U.N.R.W.A. permet tout au plus d'établir son origine. Ainsi, dans l'arrêt n°26112 du 21 avril 2009, le C.C.E. se réfère à la décision précitée de la C.P.R.R. pour considérer que la demande d'asile du requérant palestinien, dont un camp de réfugiés au Liban était la résidence habituelle, doit s'analyser au regard de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève :

« Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999). »³⁵

D'autres arrêts du C.C.E. évaluent également la demande d'asile d'un Palestinien qui a bénéficié de l'aide de l'U.N.R.W.A. sous l'angle de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève³⁶. Dans ces affaires, le C.C.E. interprète l'article 1, D, de la Convention de Genève comme une clause d'exclusion du statut de réfugié qui perd tout effet dès que le demandeur quitte la zone d'opération de l'U.N.R.W.A.

B. L'évolution. La prise en compte de la clause d'inclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève

Comme l'admet explicitement la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott*, la clause d'inclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève ne se limite pas à l'hypothèse dans laquelle l'U.N.R.W.A. serait supprimée mais comprend également « l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution [l'U.N.R.W.A. *ndla*] d'accomplir sa mission ». En pareil cas, le statut de réfugié doit être automatiquement reconnu.

L'impossibilité pour l'U.N.R.W.A. d'accomplir sa mission a été reconnue par le C.C.E. dans deux situations. La première concerne le demandeur qui ne peut retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté (1). La seconde concerne le demandeur connaissant un « état personnel d'insécurité grave » (2).

³⁵ C.C.E., 21 avril 2009, n°26112, §3.8.

³⁶ C.C.E., 20 novembre 2008, n°18844; C.C.E., 14 mai 2009, n°27366 ; C.C.E., 16 décembre 2009, n°36107 ; C.C.E., 22 décembre 2009, n°36522.

1) La reconnaissance automatique du réfugié palestinien confronté à l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A.

Suite à l'arrêt *Bolbol*, le C.C.E. reconnaît le statut de réfugié aux Palestiniens empêchés pour des raisons pratiques de retourner bénéficier de l'assistance de l'U.N.R.W.A. au Liban (i). Se fondant sur l'arrêt *El Kott*, qui ne mentionne pas l'impossibilité pratique parmi les motifs de reconnaissance automatique du statut de réfugié, le C.G.R.A. conteste cette jurisprudence du C.C.E. (ii).

(i) La position du C.C.E. L'impossibilité pratique de retour implique la reconnaissance de la qualité de réfugié

La question préjudicielle adressée à la C.J.U.E. dans l'affaire *Bolbol* présente l'occasion pour le C.C.E. de revoir sa jurisprudence relative aux ressortissants palestiniens bénéficiant effectivement de l'aide de l'U.N.R.W.A. Dans l'arrêt n°37912 du 29 janvier 2010 rendu par trois juges, le C.C.E. consacre l'interprétation du H.C.R. selon laquelle les individus empêchés par des obstacles pratiques de retourner dans la zone opérationnelle de l'U.N.R.W.A. doivent être automatiquement reconnus réfugiés en Belgique³⁷ :

« In bepaalde gevallen kunnen er echter redenen zijn waarom de persoon niet terug kan of wil keren naar het mandaatgebied, bij voorbeeld omdat de overheid van dit land de terugkeer weigert. »³⁸

En l'espèce, le C.C.E. reproche au C.G.R.A. de ne pas avoir vérifié si le requérant palestinien réfugié au Liban peut retourner y bénéficier de l'assistance de l'U.N.R.W.A.³⁹ Citant deux décisions du Tribunal d'Amsterdam qui constatent l'impossibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban en raison du refus des autorités libanaises de leur délivrer un laissez-passer⁴⁰, le C.C.E. décide d'accorder au requérant la qualité de réfugié en Belgique :

« De Raad is van oordeel dat verzoeker valt onder de toepassing van artikel 1D van het Vluchtelingenverdrag en verzoeker zich, door de weigering van de Libanese autoriteiten om de terugkeer van Palestijnen toe te staan, niet onder de bijstand en bescherming kan plaatsen van de UNWRA. »⁴¹

³⁷ C.C.E. (trois juges), 29 janvier 2010, n°37912, §2.5. ; H.C.R., *Statement on Article 1D of the 1951 Convention*, mai 2009 (aujourd'hui remplacé par : H.C.R., *Revised Statement on Article 1D...*, *op. cit.*) et H.C.R., *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, octobre 2002 (aujourd'hui remplacée par : H.C.R., *Note révisée sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, Octobre 2009).

³⁸ C.C.E. (trois juges), n°37912, *op. cit.*, §2.5.

³⁹ *Ibidem*, §2.7.

⁴⁰ Tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), 15 août 2008, AWB 08/2711 ; Tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), 14 janvier 2008, AWB 07/47384.

⁴¹ C.C.E. (trois juges), n°37912, *op. cit.*, §2.7.

Cette jurisprudence est appliquée par divers arrêts émanant de différentes chambres du C.C.E.⁴². En outre, dans l'arrêt n°45044 du 17 juin 2010 relatif à une réfugiée palestinienne qui bénéficiait de l'assistance de l'U.N.R.W.A. en Jordanie, le C.C.E. vérifie qu'aucun obstacle pratique ne s'oppose à son retour dans la zone opérationnelle de l'U.N.R.W.A., tout en concluant par la négative⁴³. Il en va de même dans l'arrêt n°70268 du 21 novembre 2011 relatif à un réfugié palestinien originaire de Cisjordanie, confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°222.652 du 27 février 2013.

A l'occasion de cinq arrêts rendus le 13 décembre 2010⁴⁴, le C.C.E. se prononce sur les informations du C.G.R.A. selon lesquelles le Liban autorise à nouveau le retour des réfugiés palestiniens sur son territoire. Il convient que ces informations proviennent de trois sources différentes (l'ambassade du Liban à Bruxelles, l'Office des étrangers et l'Organisation internationale des migrations)⁴⁵ avant de regretter l'absence de consultation du H.C.R. et d'étude de jurisprudences nationales ou internationales⁴⁶. Pour cette raison, le C.C.E. refuse de revenir sur sa jurisprudence n°37912 du 29 janvier 2010 selon laquelle les réfugiés palestiniens sont pratiquement empêchés de retourner au Liban :

« Les informations qui précèdent ne peuvent amener le Conseil à modifier son attitude initiée dans l'arrêt 37.912 précité. En effet, le Conseil s'étonne que, dans le volet juridique du document du 3 juin 2010 dont question, il ne soit fait aucunement référence ni à ses arrêts prononcés au cours de l'année 2010 ni à d'autres sources juridictionnelles nationales ou internationales. Le même étonnement doit être exprimé quant à l'absence de contacts avec les services du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. »⁴⁷

Cette position n'apparaît cependant pas unanime dans la jurisprudence du C.C.E. Dans l'arrêt n°57745 du 11 mars 2011, le C.C.E. rejette la demande d'asile introduite par un requérant palestinien, qui dépose une carte de réfugié au Liban. Il considère qu'il n'a pas prouvé l'impossibilité pratique de retourner au Liban à laquelle il se prétend confronté :

« De Raad stelt vast dat verzoeker nalaat met concrete elementen aan te tonen waarom de beschouwingen van het Commissariaat-generaal "vrij paradoxaal" zijn. Verzoeker verwijst dienaangaan-de naar „bepaalde bronnen die door hem worden gebruikt, de onmogelijkheid van terugkeer in Libanon" doch specificeert niet nader over welke bronnen hij het heeft noch voegt hij wat dat betreft iets toe aan zijn verzoekschrift. »⁴⁸

A l'inverse, dans l'arrêt n°64667 du 12 juillet 2011, le C.C.E. accorde la qualité de réfugié au requérant en soulignant que le C.G.R.A. ne fournit aucune information relative à la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban :

« A propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, le Conseil observe que les nouveaux rapports transmis par la partie défenderesse ne produisent pas d'élément d'information

⁴² C.C.E., 21 avril 2010, nos 42062 et 42063 ; C.C.E., 6 mai 2010, nos 43061 et 43062.

⁴³ C.C.E., 17 juin 2010, n°45044, §2.9.

⁴⁴ C.C.E., 13 décembre 2010, arrêts nos 52948, 52951, 52952, 52953 et 52954.

⁴⁵ *Ibidem*, §4.13.

⁴⁶ *Ibidem*, §4.14.

⁴⁷ C.C.E., 29 janvier 2010, n°37912, §4.14.

⁴⁸ C.C.E., 11 mars 2011, n°57745, §2.1.5.

concernant la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner s'établir au Liban. L'arrêt n°37.912 susmentionné indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augustus 2008, AWB 08/27111). Dès lors, le Conseil estime que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA. »⁴⁹

De même, dans l'arrêt n°69167 du 24 octobre 2011, le C.C.E. annule la décision de rejet de la demande d'asile introduite par un réfugié palestinien bénéficiant de l'assistance de l'U.N.R.W.A. dans la bande de Gaza au motif que le C.G.R.A. n'a pas instruit les possibilités de retour. Dans l'arrêt n°83498 du 22 juin 2012, le C.C.E. annule également une décision de rejet non motivée quant à la possibilité pour le réfugié palestinien originaire de Cisjordanie d'y retourner.

Dans l'arrêt n°87475 du 12 septembre 2012, le C.C.E. se prononce sur de nouvelles informations dont dispose le C.G.R.A. et qui confirment l'absence d'obstacle pratique au retour des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'U.N.R.W.A. au Liban. Notant que ces informations reposent cette fois sur des sources diverses, le C.C.E. rejette la demande d'asile du requérant :

« Verschillende bronnen bevestigen dat UNRWA-geregistreerde Palestijnen zonder problemen kunnen terugkeren naar Libanon en dat zij recht hebben op een reisdocument dat 3 tot 5 jaar geldig is (de Libanese ambassade in Brussel; de Identificatiecel, Directie Controle Binnenland, Sectie Verwijdering van de Dienst Vreemdelingenzaken; IOM (International Organization for Migration) Brussel; IOM Oslo; UNRWA Libanon; S.H., professor Sociale Wetenschappen (AUC Beirut), zelf Palestijn en autoriteit met betrekking tot Palestijnen in Libanon; de NGO Najdeh in Libanon; een Palestijn uit Libanon, erkend vluchteling in België en H.S., afgevaardigde Consulaire Zaken bij de Palestijnse Vertegenwoordiging voor België). Verder blijkt dat voor het bekomen van de benodigde reisdocumenten beroep kan gedaan worden op de Libanese ambassade te Brussel. »⁵⁰

Dans l'arrêt n°103 506 du 27 mai 2013, toutefois, le C.C.E. annule la décision du C.G.R.A. excluant du statut de réfugié le requérant palestinien originaire du Liban en application de l'article 1, D, de la Convention de Genève. Il considère que les informations du C.G.R.A. relatives à l'absence d'obstacles au retour des réfugiés palestiniens au Liban doivent être actualisées au vu des événements récents en Syrie :

« Le Conseil estime que si, en l'espèce, le Liban ne fait pas face à une situation de conflit armé, sa proximité avec la Syrie et le fait qu'une jurisprudence antérieure du Conseil a pu mettre en évidence une attitude dans le chef des autorités libanaises consistant à entraver ou à empêcher le retour des réfugiés palestiniens au Liban, la prise en compte des changements sur place au Liban et l'adoption par le Conseil d'une position différente par rapport aux arrêts

⁴⁹ C.C.E., 12 juillet 2011, n°64667, §5.11.

⁵⁰ C.C.E., 12 septembre 2012, n°87475, §2.6.

précités au point 3.8 supra ne peuvent s'appuyer que sur des informations qui doivent être les plus actuelles possible. »⁵¹

Une position que ne suit pas l'arrêt du C.C.E. n°108 154 du 8 août 2013, selon lequel le retour des réfugiés palestiniens au Liban n'est confronté à aucun obstacle pratique.

A ce stade, la question de savoir si le réfugié palestinien au Liban se trouve ou non dans l'impossibilité concrète d'y retourner paraît susciter le débat au sein de la jurisprudence du C.C.E. Un autre débat, relatif cette fois à la pertinence de l'impossibilité pratique de retour, existe également entre le C.C.E. et le C.G.R.A.

(ii) La position du C.G.R.A. L'impossibilité pratique de retour n'est pas pertinente

Dans l'arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. passe sous silence la question de l'impossibilité pratique de retour. Tout au plus la Cour rappelle-t-elle que la cessation du statut d'un réfugié palestinien en raison d'un changement de circonstances durable suppose, comme pour tout autre réfugié apatride, qu'il soit « en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »⁵², en l'occurrence celui où il bénéficiait de l'assistance de l'U.N.R.W.A.

Dans ses conclusions, à l'inverse, l'Avocat général Sharpston consacrait explicitement l'impossibilité pratique de retour comme cause de reconnaissance *ipso facto* de la qualité de réfugié. Selon elle :

« on peut tout à fait concevoir [...] qu'une personne bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA puisse volontairement quitter la zone UNRWA de manière temporaire – par exemple, pour rendre visite à un proche ailleurs – tout en ayant pleinement l'intention de revenir et en pensant réellement qu'elle sera en mesure de le faire, mais qu'elle découvre en fait que son retour dans le territoire dans lequel elle a reçu une assistance est bloqué. Une telle personne, selon moi, devrait être considérée comme empêchée de recevoir l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son contrôle ou indépendante de sa volonté »⁵³.

A la différence d'autres⁵⁴, ce point des conclusions de l'avocat général n'est pas repris par la C.J.U.E. La Cour demeure silencieuse quant aux conséquences à inférer d'une impossibilité pratique de retour. Le **C.G.R.A.** en déduit que le réfugié palestinien incapable de retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. qu'il a quitté de son plein gré ne peut être reconnu réfugié pour cette seule raison⁵⁵.

⁵¹ C.C.E., 27 mai 2013, n°103 506.

⁵² Art. 11, f), de la directive qualification.

⁵³ Conclusions de l'avocat général Sharpston présentées le 13 septembre 2012 dans C.J.U.E., *El Kott*, *op. cit.*, §83.

⁵⁴ Voy. C.J.U.E., *El Kott*, *op. cit.*, §48 en ce qui concerne l'identification de l'U.N.R.W.A. comme l'organe visé par l'article 1, D, de la Convention de Genève et §50 en ce qui concerne l'absence d'inclusion automatique en cas de départ volontaire du réfugié palestinien.

⁵⁵ P.V. de la rencontre avec le C.G.R.A. le 2 juillet 2013 (annexe 1).

Le C.C.E. ne paraît pas partager cet avis. Si, dans certains arrêts, il ne s'interroge plus sur la possibilité pour les réfugiés palestiniens originaires du Liban d'y retourner⁵⁶, c'est parce qu'il applique sa jurisprudence n°87475 du 12 septembre 2012 selon laquelle les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'U.N.R.W.A. au Liban ne sont pas confrontés à une impossibilité pratique de retour.

En outre, à l'occasion de l'arrêt n°108 154 du 8 août 2013, le C.C.E. affirme clairement que l'impossibilité pratique de retour implique la reconnaissance automatique du statut de réfugié pour le ressortissant palestinien qui bénéficiait effectivement de l'aide de l'U.N.R.W.A. Dans cette affaire, le C.C.E. note que l'arrêt *El Kott* de la C.J.U.E. ne se prononce pas sur la question de savoir si la cause d'inclusion de l'article 1, D, de la Convention de Genève vise l'impossibilité de retour. Il se réfère dès lors aux conclusions de l'avocat général Sharpston ainsi qu'à la position similaire exprimée par le H.C.R., qu'il décide d'adopter :

« De Raad treedt de bovenvermelde interpretatie van de advocaat-generaal bij en meent dat het onderzoek of de terugkeer naar het grondgebied waar de betrokkene bijstand ontving al dan niet langer mogelijk is zoals gesteld door de verzoekende partij deel uitmaakt van het onderzoek van artikel 1 D van de vluchtelingenconventie (zie ook RvV 100713 van 10 april 2013 en 96372 van 31 januari 2013). »⁵⁷

Cette position du C.C.E. ne découle pas des enseignements de l'arrêt *El Kott*. Cependant, la portée de la jurisprudence *El Kott* se limite à l'interprétation de l'article 12, §1^{er}, a), de la directive qualification. Cette directive n'harmonise que minimalement l'interprétation de la Convention de Genève que les Etats membres doivent adopter⁵⁸. En d'autres termes, si les Etats membres ne peuvent pas adopter une interprétation de la Convention de Genève plus défavorable au demandeur que celle consacrée par la directive qualification, ils demeurent libres d'adopter une interprétation plus généreuse.

Le C.C.E. use de son propre pouvoir d'interprétation de la Convention de Genève telle que transposée en droit belge pour adopter une vision plus large que celle explicitement consacrée par la C.J.U.E. Ce faisant, il répond à l'invitation formulée par le H.C.R. dans sa note de mai 2013 consécutive à l'arrêt *El Kott*⁵⁹. Dans cette note, le H.C.R. rappelle que l'article 1, D, de la Convention de Genève s'applique lorsque l'aide de l'U.N.R.W.A. cesse « pour une raison quelconque ». Parmi ces « raisons quelconques » figurent selon le H.C.R. les « obstacles pratiques, légaux et sécuritaires au retour »⁶⁰.

Dans cet arrêt n°108 154, cependant, le C.C.E. conclut à l'absence d'obstacle pratique au retour des réfugiés palestiniens au Liban. Si cet arrêt venait à être confirmé dans la jurisprudence ultérieure du C.C.E., la question de savoir si l'impossibilité pratique de retour

⁵⁶ C.C.E., 30 janvier 2013, n°96080 ; C.C.E., 7 février 2013, n°96656, §2.10. A l'inverse, dans C.C.E., 31 janvier 2013, n°96372 et C.C.E., 10 avril 2013, n°100 713, le juge mentionne explicitement la possibilité pratique de retourner au Liban.

⁵⁷ C.C.E., 8 août 2013, 108 154, §2.4.

⁵⁸ Art. 3 de la directive qualification.

⁵⁹ H.C.R., *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, mai 2013.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 5.

peut fonder la reconnaissance automatique de la qualité de réfugié deviendrait purement théorique.

Le **Conseil d'Etat**, dans l'arrêt n°222.652 du 27 février 2013, semble se ranger derrière l'interprétation du C.C.E. Il rejette le recours en cassation contre l'arrêt n°70 268 rendu le 21 novembre 2011 par le C.C.E. en considérant ce dernier comme suffisamment motivé. Parmi les éléments appuyant cette conclusion, le Conseil d'Etat se réfère à la vérification de l'absence d'impossibilité pratique de retour opérée par le C.C.E. :

« Met verwijzing naar het administratief dossier wordt [door de R.v.V] concreet gemotiveerd dat [...] Palestijnen uit dat gebied na een verblijf in het buitenland zonder problemen kunnen terugkeren wanneer zij over een Palestijnse identiteitskaart en paspoort beschikken, dat de verzoeker een kopie van zijn identiteitskaart heeft, bepaalde originele stukken, die nog in het bezit van zijn familie ter plaatse zijn, kan laten opsturen en op basis van zijn fotokopieën ook een nieuw Palestijns paspoort via de Palestijnse diplomatieke vertegenwoordiging in Brussel kan opvragen en dat de verzoeker de onmogelijkheid van een terugkeer naar het UNRWA gebied dus niet aantoont »⁶¹

2) La reconnaissance automatique en cas d'« état personnel d'insécurité grave »

Dans l'arrêt *El Kott*, la C.J.U.E. considère que « lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution »⁶², la personne sollicitant l'asile sur base de l'article 12, §1, a), de la directive qualification doit être automatiquement reconnue réfugiée.

Deux conditions cumulatives doivent en conséquent être remplies : premièrement, le demandeur se trouve dans un « état personnel d'insécurité grave » (i). Deuxièmement, l'U.N.R.W.A. est incapable de lui assurer des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant » (ii).

(i) L'état personnel d'insécurité grave

La **C.J.U.E.** ne définit pas ce qu'elle entend par « état personnel d'insécurité grave ». Comme le note Lilian Tsourdi, ces termes sont « juridiquement vagues »⁶³. Tout au plus la C.J.U.E. signale-t-elle que, « par analogie »⁶⁴, l'état personnel d'insécurité grave doit être évalué en application des principes énoncés par l'article 4 de la directive qualification et applicables à l'évaluation des demandes d'asile et de protection subsidiaire.

Le **C.G.R.A.** interprète l'« état personnel d'insécurité grave » comme correspondant à une persécution ou à une atteinte grave⁶⁵. De même, le **H.C.R.** évoque les « menaces pour la vie, la sécurité physique, la liberté ou d'autres raisons sérieuses liées à un manque de

⁶¹ C.E., n°222.652, *op. cit.*, §6.2.

⁶² C.J.U.E., *El Kott*, *op. cit.*, §65 (notre emphase).

⁶³ L. TSOURDI, « Réfugiés palestiniens et Directive 2004/83/CE dite 'qualification' : interprétation des notions de la cessation de la protection ou de l'assistance d'UNRWA 'pour quelque raison que ce soit' et du pouvoir de 'se prévaloir *ipso facto*' de la Directive qualification », *Newsletter EDEM*, janvier 2013.

⁶⁴ *Ibidem*, §64.

⁶⁵ P.V. de la rencontre avec le C.G.R.A. le 2 juillet 2013 (annexe 1).

protection »⁶⁶. Le C.C.E. n'a pas encore donné de définition explicite de l'« état personnel d'insécurité grave ».

Dans l'arrêt n°96656 du 7 février 2013 rendu peu après l'arrêt *El Kott*, le C.C.E. distingue l'« état personnel d'insécurité grave » du risque réel d'atteintes graves. Après avoir considéré que le requérant ne connaissait pas un tel état car son récit relatif aux représailles qu'il risquerait de la part du Hamas n'est pas crédible⁶⁷, le C.C.E. examine s'il court un risque réel d'atteinte grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, tout en concluant par la négative⁶⁸. Cette approche se retrouve également dans les arrêts nos 102 283 et 102 284 du 2 mai 2013.

Dans l'arrêt n°108 154 du 8 août 2013, par contre, le C.C.E. ne dissocie pas la question de l'atteinte grave de celle de l'« état personnel d'insécurité grave ». Il semblerait en conséquent que ce dernier recouvre au minimum tant la crainte fondée de persécution que le risque réel d'atteinte grave.

Enfin, l'arrêt n°103 509 du 27 mai 2013 offre un exemple dans lequel le C.C.E. conclut que le requérant se trouvait dans un « état personnel d'insécurité grave »:

« Du dossier administratif et de la procédure, il ressort que le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, le requérant a quitté une première fois le Liban à la fin de l'année 2006 dans un contexte troublé, est issu d'une fratrie dont deux frères ont sollicité et obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié en Allemagne et a vu son père décéder à la suite de tortures occasionnées par l'armée libanaise. »⁶⁹

Le **Conseil d'Etat**, dans l'arrêt n°222.652 du 27 février 2013, admet que l'« état personnel d'insécurité grave » est plus large que la persécution, et comprend d'autres circonstances de nature à empêcher le demandeur de bénéficier à nouveau de l'assistance et de la protection de l'U.N.R.W.A. :

« In punt 2.3 van het bestreden arrest worden de door de verzoeker aangehaalde motieven voor zijn vertrek uit het UNRWA-gebied samengevat en wordt gesteld dat hij geen elementen aanbrengt die erop kunnen wijzen dat hij in het gebied van de Westelijke Jordaanoever vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin riskeert of dat hij zich bij terugkeer niet opnieuw onder de bijstand of bescherming van het UNRWA kan stellen. »⁷⁰

Si le Conseil d'Etat ne définit pas non plus ces circonstances de nature à empêcher le demandeur de bénéficier à nouveau de l'assistance et de la protection de l'U.N.R.W.A., il énonce clairement qu'elles ne comprennent pas des difficultés d'ordre socio-économique :

« Met verwijzing naar het administratief dossier wordt concreet gemotiveerd dat de motieven voor verzoekers vertrek uitsluitend van algemene en sociaal-economische aard zijn [...] Met

⁶⁶ H.C.R., *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive ...*, op. cit., p. 5 : « Threats to life, physical security or freedom, or other serious protection-related reasons » (notre traduction).

⁶⁷ C.C.E., 7 février 2013, n°96656, §2.9.

⁶⁸ *Ibidem*, §2.12.

⁶⁹ C.C.E., 27 mai 2013, n°103 509, §4.10.4.

⁷⁰ C.E., 27 février 2013, n°222.652, §6.2 (notre emphase).

die motivering heeft de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen duidelijk onderzocht of de verzoeker zich niet in een persoonlijke situatie van ernstige onveiligheid bevond. »⁷¹

(ii) L'U.N.R.W.A. est incapable d'assurer au demandeur des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant »

Le **C.G.R.A.** interprète la condition selon laquelle l'U.N.R.W.A. doit être incapable d'assurer au demandeur des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant » comme impliquant que l'U.N.R.W.A. n'est capable d'assurer ni protection ni assistance au réfugié connaissant un état personnel d'insécurité grave. Le C.G.R.A. considère ainsi que, tant que l'U.N.R.W.A. est en état de poursuivre sa mission, l'inclusion automatique consacrée par l'article 1, D, de la Convention de Genève ne s'applique pas⁷².

Cela signifie concrètement que le réfugié palestinien devra non seulement établir un « état personnel d'insécurité grave », mais également que l'U.N.R.W.A. n'assure ni protection ni assistance. Par exemple, dans une décision relative à un demandeur palestinien bénéficiant de l'assistance de l'U.N.R.W.A. dans la bande Gaza⁷³, le C.G.R.A. ne reconnaît pas la qualité de réfugié quand bien même ce dernier démontre avoir fui en raison d'un « état personnel d'insécurité grave » résultant de la violence aveugle sévissant dans la bande de Gaza. Selon le C.G.R.A., l'U.N.R.W.A. n'ayant pas cessé sa mission dans la bande de Gaza, la seconde condition cumulative pour reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1, D, de la Convention de Genève n'est pas remplie. Le C.G.R.A. octroie cependant la protection subsidiaire.

Le **C.C.E.** ne s'est pas encore explicitement prononcé sur cette position du C.G.R.A. Toutefois, dans l'arrêt n°103 509 du 27 mai 2013 précité, il se contente de la seule constatation d'un « état personnel d'insécurité grave » auquel l'U.N.R.W.A. ne peut remédier sans exiger en outre que l'U.N.R.W.A. ait cessé ses activités dans la zone où le demandeur bénéficiait de son assistance.

En France, dans un arrêt du 23 avril 2013, la Cour nationale du droit d'asile paraît considérer que l'incapacité de l'U.N.R.W.A. d'assurer au demandeur des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant » découle nécessairement de la fuite de la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. La Cour vérifie uniquement que le requérant a été contraint de quitter un camp de réfugiés en Jordanie « pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté », en l'espèce un conflit privé avec une famille de notables locaux :

« que de ce qui précède il résulte que M. XXX a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté *et a été ainsi privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme* »⁷⁴

⁷¹ *Ibidem*, §6.2.

⁷² P.V. de la rencontre avec le C.G.R.A. le 2 juillet 2013 (annexe 1).

⁷³ C.G.R.A., 15 avril 2013, décision n°1110367.

⁷⁴ C.N.D.A. (France), 24 mai 2013, n°04020557, p. 5 (notre emphase).

C. Les questions en suspens

Au sein de leur pratique, les instances belges de l'asile sont confrontées à diverses questions relatives à l'application de l'article 1, D, de la Convention de Genève.

La première question concerne la pertinence de l'impossibilité pratique de retour dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. Selon le C.G.R.A., elle n'implique pas la reconnaissance automatique du statut de réfugié. Le C.C.E. juge au contraire, en se référant aux conclusions de l'Avocat général et à la position du H.C.R., que l'impossibilité pratique de retour implique la reconnaissance du statut de réfugié. Ce faisant, il adopte une interprétation plus généreuse que celle de l'arrêt *El Kott* de la C.J.U.E. Une telle interprétation est conforme au droit de l'Union européenne, qui n'opère qu'une harmonisation minimale des standards de protection de la Convention de Genève.

La seconde question concerne la définition de l'« état personnel d'insécurité grave ». Le C.G.R.A. le définit comme l'acte de persécution ou l'atteinte grave. La jurisprudence du C.C.E. ne donne pas de définition claire, mais semble évoluer vers l'inclusion des atteintes graves au sein de l'« état personnel d'insécurité grave » puisqu'elle ne s'interroge plus sur l'octroi de la protection subsidiaire.

La troisième question concerne l'exigence que l'U.N.R.W.A. soit incapable d'assurer sa mission de protection à l'égard de l'individu victime d'un état personnel d'insécurité grave. Le C.G.R.A. interprète cette condition comme impliquant que l'U.N.R.W.A. ait cessé ses activités dans la zone d'où provient le demandeur. Il justifie cette interprétation de l'arrêt *El Kott* en se référant aux motifs de cet arrêt et à l'esprit de l'article 1, D, de la Convention de Genève⁷⁵. D'une part, l'arrêt *El Kott* précise que le demandeur palestinien qui bénéficiait effectivement de la protection de l'U.N.R.W.A. n'est pas exclu de la protection subsidiaire⁷⁶. Il doit donc pouvoir bénéficier du statut de protégé subsidiaire. D'autre part, l'article 1, D, de la Convention de Genève viserait à confier à l'U.N.R.W.A. et non aux Etats parties la mission d'assurer une protection aux réfugiés palestiniens. Le C.C.E. ne s'est pas encore prononcé sur la question.

La mission de l'U.N.R.W.A. consiste à « fournir des services de secours, d'aide humanitaire, de développement et de protection »⁷⁷ aux individus relevant de son mandat. *De lege feranda*, cette mission ne nous semble pas remplie à l'égard de l'individu qui connaît un « état personnel d'insécurité grave ». Conclure que le demandeur connaît un « état personnel d'insécurité grave », d'une part, mais que l'U.N.R.W.A. remplit sa mission à son égard, d'autre part, nous paraît contradictoire.

Quant à la position de la C.J.U.E. selon laquelle l'article 12, §1^{er}, a), de la directive qualification n'exclut que du statut de réfugié, elle est formulée au titre d'« observation

⁷⁵ P.V. de la rencontre avec le C.G.R.A. le 2 juillet 2013 (annexe 1).

⁷⁶ C.J.U.E., *El Kott*, *op. cit.*, §58.

⁷⁷ U.N.R.W.A., *Instructions consolidées d'éligibilité et d'enregistrement*, point I : « to provide relief, humanitarian, human development and protection services ».

préliminaire »⁷⁸. Elle nous paraît donc relever de l'*obiter dictum* plus que du *rationes decidendi* : la C.J.U.E. rappelle que l'article 12, §1^{er}, a), provient de l'article 1, D, de la Convention de Genève et qu'il doit s'interpréter en conformité avec cette dernière. Elle ne prétend pas que l'application de l'article 12, §1^{er}, a), doit se réaliser de manière à sauvegarder la possibilité de solliciter la protection subsidiaire. De plus, interpréter l'article 12, §1^{er}, a), de manière à éviter qu'il n'inclue dans la définition du réfugié l'individu répondant par ailleurs aux conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire serait contraire au caractère « subsidiaire » de cette dernière. Ainsi, par analogie, de nombreux individus reconnus réfugiés en application de la clause d'inclusion de l'article 1, A, de la Convention de Genève répondent également aux conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire sans que cela ne s'oppose à leur reconnaissance.

Enfin, quant à l'objectif de l'article 1, D, de la Convention de Genève, ce dernier ne vise pas seulement à éviter de remettre en cause la mission de l'U.N.R.W.A. mais également à assurer une continuité dans la protection dont bénéficient les réfugiés palestiniens⁷⁹. Pour cette raison, la cause d'exclusion est immédiatement suivie d'une clause d'inclusion. C'est cette dernière qui fait l'objet de l'interprétation de la C.J.U.E. dans *El Kott*. Il nous paraît donc que l'interprétation de l'arrêt *El Kott* devrait se réaliser en référence à l'objectif de continuité de la protection qu'exprime la clause d'inclusion plutôt qu'en référence à l'objectif d'éviter un chevauchement des compétences qu'exprime la clause d'exclusion⁸⁰.

Pour ces raisons, il nous semble que l'« état personnel d'insécurité grave » recouvre les actes subis tandis que « l'impossibilité pour l'U.N.R.W.A. de remplir sa mission » correspond à l'évaluation du risque de subir de tels actes. Lorsqu'il s'avère que l'U.N.R.W.A. est incapable de protéger face à un « état personnel d'insécurité grave », le risque futur de subir un tel état est établi et la qualité de réfugié devrait être reconnue.

En bref :

Les arrêts *Bolbol* et *El Kott* de la C.J.U.E. ont conduit le C.C.E à revisiter sa jurisprudence relative aux Palestiniens qui bénéficiaient effectivement de la protection de l'U.N.R.W.A.

Ces derniers sont désormais automatiquement reconnus réfugiés s'ils se trouvent dans l'impossibilité pratique de retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. ou s'ils démontrent avoir fui un « état personnel d'insécurité grave » auquel l'U.N.R.W.A. ne pouvait remédier.

La question de savoir si cet « état personnel d'insécurité grave » doit être combiné avec une cessation des activités de l'U.N.R.W.A. dans la zone d'opération concernée n'a pas encore été explicitement tranchée par le C.C.E.

⁷⁸ C.J.U.E., *EL Kott*, *op. cit.*, §68.

⁷⁹ H.C.R., *Note révisée sur l'applicabilité de l'article 1D...*, *op. cit.*, §2. Guy Goodwin-Gill et Jane McAdam considèrent ainsi que « Article 1 D in fact should be seen not so much an 'exclusion' clause, as a contingent inclusion clause » (G. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *op. cit.*, p. 153).

⁸⁰ Sur l'historique de cette clause, dite « amendement égyptien », voy. M. QAFISHEH et V. AZAROV, *op. cit.*, in A. ZIMMERMANN (dir.), *loc. cit.*, p. 545.

Section 2. L'exigence de discrétion dans l'exercice d'un droit fondamental afin d'échapper à la persécution

§1. Le cadre juridique international, européen et national

Ni la Convention de Genève ni la directive qualification ne mentionnent une exigence de discrétion dans l'exercice de ses droits fondamentaux pour éviter la persécution.

Dans l'arrêt *Y. et Z.* relatif aux persécutions religieuses, la C.J.U.E. rejette l'exigence de discrétion (A). A l'occasion de l'affaire *X., Y. et Z.*, l'Avocat général propose d'étendre ce principe aux affaires relatives aux demandeurs homosexuels (B).

A. L'arrêt *Y. et Z.*

1) Les faits et les questions préjudicielles

Y. et Z. sont des demandeurs d'asile pakistanais de confession ahmadie, un courant réformateur de l'Islam. Craignant d'être persécutés en raison de leur foi, dont l'exercice public est passible d'emprisonnement voire de peine de mort selon le code pénal pakistanais⁸¹, ils sollicitent l'asile auprès des autorités allemandes. Ces dernières divergent quant à l'intensité de l'atteinte au droit à la liberté de religion crainte par les requérants. Leur désaccord porte sur la question de savoir si l'interdiction d'exercice public de la foi ahmadie imposée par le droit pakistanais porte atteinte au « noyau dur » de la liberté de religion, de telle sorte qu'elle atteint un degré de gravité suffisant pour constituer un acte de persécution, ou si au contraire cette interdiction ne concerne qu'un élément accessoire de la liberté de religion, de telle sorte qu'elle est insuffisamment grave et ne constitue pas un acte de persécution⁸².

La Cour administrative fédérale allemande saisit la C.J.U.E. de ce différend et lui demande en substance de préciser si l'exercice public des croyances religieuses relève ou non du « noyau dur » de la liberté de religion⁸³.

2) La réponse de la C.J.U.E.

La C.J.U.E. refuse de s'engager dans le débat de la détermination du « noyau dur » du droit à la liberté de religion. Elle enjoint aux Etats membres de ne pas définir l'acte de persécution selon une approche abstraite, basée sur l'identification des éléments qui constituent le « noyau dur » d'un droit fondamental, mais selon une approche concrète, focalisée sur les représailles risquées en cas d'exercice de ce droit fondamental. Si ces représailles atteignent un degré de gravité suffisant pour équivaloir à la violation d'un droit consacré comme indérogeable par l'article 15 C.E.D.H., elles constituent un acte de persécution :

⁸¹ C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Y. et Z.*, aff. jointes C-71/11 et C-99/11, non encore publié au *Rec.*, §31 ; L. LEBOEUF et L. TSOURDI, « Towards a Re-definition of Persecution ? Assessing the Potential Impact of *Y. and Z.* », *H.R.L.R.*, 2013, p. 402.

⁸² C.J.U.E., *Y. et Z.*, *op. cit.*, §42.

⁸³ *Ibidem*, §45.

« une violation du droit à la liberté de religion est susceptible de constituer une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants »⁸⁴.

La C.J.U.E. poursuit en considérant que le droit de poser des actes religieux en public fait partie intégrante du droit à la liberté de religion. Pour cette raison, une fois établi le risque que le culte public engendre des représailles suffisamment graves pour constituer un acte de persécution, la qualité de réfugié doit être reconnue :

« Étant donné que la notion de 'religion' définie à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive recouvre également la participation à des cérémonies de culte publiques, seul ou en communauté, l'interdiction d'une telle participation est susceptible de constituer [...] une persécution lorsque, dans le pays d'origine concerné, elle fait naître un risque réel pour le demandeur, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants »⁸⁵.

La C.J.U.E. précise enfin que la circonstance qu'un demandeur d'asile pourrait échapper à la persécution en renonçant à certaines pratiques religieuses n'a pas pour effet de rendre sa crainte de persécution infondée :

« Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux »⁸⁶.

Ce faisant, la C.J.U.E. rejette clairement l'imposition aux demandeurs d'asile d'une exigence de discrétion lorsqu'ils exercent un droit fondamental. Cette question ressurgit à l'occasion de l'affaire *X., Y., et Z.* qui concerne des demandeurs d'asile homosexuels.

B. Les conclusions de l'avocat-général dans X., Y. et Z.

1) Les faits et les questions préjudicielles

X., Y. et Z. sont des demandeurs d'asile homosexuels originaires de pays où l'homosexualité est passible d'une peine d'emprisonnement, à savoir respectivement la Sierra Leone, l'Ouganda et le Sénégal. Ils sollicitent l'asile aux Pays-Bas.

Le Conseil d'Etat des Pays-Bas interroge la C.J.U.E. sur les modalités d'examen des demandes d'asile introduites par des homosexuels. Il souhaite savoir si, premièrement, l'orientation homosexuelle peut être une caractéristique commune constitutive d'un groupe social. Deuxièmement, il pose diverses questions relatives à la protection à laquelle peuvent prétendre les homosexuels qui ne dissimileraient pas leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine. Troisièmement, il demande si la seule pénalisation des activités homosexuelles (peine de prison) constitue un acte de persécution.

⁸⁴ *Ibidem*, §67.

⁸⁵ *Ibidem*, §69.

⁸⁶ *Ibidem*, §80.

2) La réponse de l'Avocat général

Dans ses conclusions, l'Avocat général Sharpston se réfère au texte de la directive qualification pour répondre à la première question que « les demandeurs sollicitant l'octroi du statut de réfugié qui ont une orientation homosexuelle peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans leur pays d'origine, constituer un groupe social »⁸⁷. Notant que l'article 10, §1, d), de la directive qualification énonce que « en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle », l'Avocat-général considère que « le législateur de l'Union ne pouvait pas indiquer plus clairement que des personnes partageant une caractéristique ou une orientation sexuelle peuvent effectivement être membres d'un groupe social »⁸⁸.

L'Avocat général s'interroge ensuite sur la troisième question relative à la pénalisation des activités homosexuelles. Il note qu'une telle pénalisation, considérée par la Cour eur. D.H. comme constitutive en soi d'une violation de la C.E.D.H.⁸⁹, viole les droits fondamentaux « qu'elle soit activement appliquée ou non »⁹⁰. Cependant, conformément à l'article 9, §1, de la directive qualification, seuls les actes « suffisamment graves [...] pour constituer une violation grave des droits fondamentaux » sont des actes de persécution⁹¹. Afin de déterminer si la pénalisation des activités homosexuelles atteint un degré de gravité suffisant, les autorités nationales doivent donc s'interroger sur l'application effective des sanctions pénales et leur degré de sévérité. En particulier, elles doivent prendre en considération :

« (i) les éléments de preuve concernant l'application de dispositions pénales dans le pays d'origine du demandeur, tels que ceux permettant de déterminer si les autorités inculpent et poursuivent effectivement les individus; (ii) le caractère effectif ou non de la mise en œuvre des sanctions pénales et dans l'affirmative, le degré de sévérité en pratique de ces dernières ainsi que (iii) les informations relatives aux pratiques et aux normes de la société en général dans le pays d'origine »⁹².

Ainsi, l'application d'une sanction pénale de réclusion prolongée aux personnes qui ne dissimulent pas leur orientation sexuelle constitue une violation de l'article 3 C.E.D.H. et atteint, partant, un degré de gravité suffisant pour constituer un acte de persécution⁹³.

Enfin, l'Avocat-général répond à la deuxième question en considérant que la dissimulation de son orientation sexuelle afin d'échapper à la persécution ne peut être exigée d'un demandeur d'asile⁹⁴. La directive qualification ne distingue pas l'orientation sexuelle exprimée dans la

⁸⁷ Conclusions de l'Avocat-général Sharpston, présentées le 11 juillet 2013 dans C.J.U.E., *X, Y et Z*, aff. jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, non encore publié au *Rec.*, §36.

⁸⁸ *Ibidem*, §35.

⁸⁹ L'Avocat général se réfère aux arrêts *Dudgeon*, *Norris* et *Modinos* de la Cour eur. D.H. (Cour eur. D.H., 22 octobre 1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, req. n°7525/76 ; 26 octobre 1988, *Norris c. Irlande*, req. n°10581/83 ; 22 avril 1993, *Modinos c. Chypre*, req. n°15070/89).

⁹⁰ *Ibidem*, §41.

⁹¹ *Ibidem*, §43.

⁹² *Ibidem*, §45.

⁹³ *Ibidem*, §47.

⁹⁴ *Ibidem*, §63.

sphère privée de celle exprimée dans la sphère publique⁹⁵. De plus, selon l'Avocat-général, « exiger des demandeurs qu'ils dissimulent leur orientation sexuelle pourrait être considéré comme constituant en soi un acte de persécution »⁹⁶, ce qui reviendrait à contraindre le demandeur à devenir le propre acteur de la persécution qu'il subit. De même, l'Avocat-général considère qu'un Etat membre ne peut renvoyer un demandeur d'asile homosexuel en exigeant qu'il fasse preuve de « retenue »⁹⁷.

Ce faisant, l'Avocat général applique par analogie la jurisprudence *Y. et Z.* selon laquelle l'acte de persécution se définit en référence aux représailles concrètement risquées en raison de l'exercice d'un droit fondamental⁹⁸. Les autorités nationales responsables de la détermination du statut de réfugié ne doivent pas s'interroger sur l'intensité du droit dont l'exercice implique des représailles mais sur le degré de gravité de ces représailles. S'il est suffisant pour équivaloir à un acte de persécution, la qualité de réfugié doit être reconnue.

En droit belge :

La loi du 15 décembre 1980 ne mentionne nulle obligation d'un demandeur d'asile d'éviter d'exercer un droit fondamental pour échapper à la persécution.

§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

A. L'absence d'exigence de discrétion

Dans l'étude *Fleeing Homophobia*, Sabine Jansen et Thomas Spijkerboer mentionnent l'arrêt du C.C.E. n°41 185 du 31 mai 2010 comme un exemple de jurisprudence rejetant une demande d'asile au motif que le demandeur pourrait éviter la persécution en demeurant discret dans son pays d'origine⁹⁹. Dans cet arrêt relatif à un homosexuel iranien, le juge fait sien l'argumentation du C.G.R.A. selon laquelle :

« De algemene “*de facto*-tolerantie” houdt echter in dat, zolang de homoseksuelen hun seksualiteit als een privé-aangelegenheid beleven, het weinig waarschijnlijk is dat de Iraanse overheden belangstelling voor de betrokken persoon zullen tonen. »¹⁰⁰

Dans l'arrêt n°68 553 du 17 octobre 2011 mentionné par l'étude *Holebi's op de vlucht* réalisée par *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*¹⁰¹, le C.G.R.A. se réfère notamment au profil « discret » de la requérante pour considérer qu'elle ne risque pas de se voir infliger la sanction consacrée en droit togolais pour les homosexuels. Dans son arrêt confirmatif, le C.C.E. ne reprend toutefois pas cette motivation. Il confirme le rejet de la demande d'asile en considérant que la loi togolaise n'est pas appliquée :

⁹⁵ *Ibidem*, §61.

⁹⁶ *Ibidem*, §64.

⁹⁷ *Ibidem*, §§65 et 66.

⁹⁸ *Ibidem*, §72.

⁹⁹ S. JANSEN et T. SPIJKERBOER, *Fleeing Homophobia. Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2012, p. 34.

¹⁰⁰ C.C.E., 31 mars 2010, n° 41185, §3.2.5.2.

¹⁰¹ *Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Holebi's op de vlucht. Een analyse van de beslissingen door de asielinstanties*, 2013, p. 33.

« Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ou bisexuel. »¹⁰²

Hormis ces deux affaires, l'exigence de discrétion paraît exceptionnelle dans la pratique des instances belges de l'asile. Elle ne relève en aucun cas d'une jurisprudence constante. Dans l'arrêt n°103722 du 29 mai 2013 rendu par trois juges, le C.C.E. se réfère à l'arrêt *H.J. et H.T.* de la Cour suprême britannique¹⁰³ pour rejeter clairement l'exigence de discrétion :

« A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'orientation sexuelle ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78) »¹⁰⁴.

En outre, dans l'étude mentionnée ci-avant, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen* renseigne la position du C.G.R.A. selon laquelle il n'est pas exigé aujourd'hui des demandeurs d'asile homosexuels qu'ils demeurent discrets afin d'éviter la persécution¹⁰⁵. Le droit belge de l'asile est en conséquence déjà conforme au droit de l'Union européenne sur ce point.

B. La seule pénalisation de l'homosexualité suffit-elle à fonder la crainte de persécution ?

Par une jurisprudence constante, le C.C.E. considère que la pénalisation de l'homosexualité ne suffit pas à fonder la crainte de persécution. Encore faut-il qu'elle soit effectivement appliquée. Ainsi, dans l'arrêt n°104 367 du 4 juin 2013 relatif à un demandeur d'asile guinéen, le C.C.E. note :

« il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au

¹⁰² C.C.E., 17 octobre 2011, n°68553.

¹⁰³ Pour un commentaire de cet arrêt, voy. J. WESSELS, « *HJ (Iran) and HT (Cameroon)* – Reflections on a new test for sexuality-based asylum claims in Europe », *I.J.R.L.*, 2012, p. 815.

¹⁰⁴ C.C.E. (trois juges), 29 mai 2013, n°103 722, §6.8.3.7. Dans le même sens, voy. C.C.E. (trois juges), 13 août 2007, n°1169, §4.4.

¹⁰⁵ *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, *op. cit.*, p. 34.

dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle »¹⁰⁶

Un demandeur d'asile homosexuel ne peut en conséquence être reconnu réfugié pour le seul motif que la législation de son pays d'origine pénalise l'homosexualité. Par contre, si cette législation est systématiquement appliquée, le statut de réfugié lui sera reconnu. A l'occasion de divers arrêts relatifs à des demandeurs d'asile homosexuels originaires du Cameroun¹⁰⁷, le C.C.E. constate que les dispositions pénales prévoyant notamment une peine d'emprisonnement sont effectivement appliquées par les autorités camerounaises. Il reconnaît en conséquence la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile camerounais dont l'homosexualité est établie, jugeant qu'ils sont victimes d'une « persécution de groupe ».

En outre, quand bien même la législation pénalisant l'homosexualité n'est pas systématiquement appliquée, elle influence l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution menée par le C.C.E. Dans l'arrêt n°103 722 du 29 mai 2013 rendu par trois juges au sujet d'un demandeur d'asile homosexuel originaire du Sénégal, le C.C.E. appelle à la prudence. Si les autorités sénégalaises ne persécutent pas systématiquement les homosexuels, elles n'offrent pas de protection aux victimes d'actes homophobes commis par des acteurs privés :

« Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités »¹⁰⁸.

Toutefois, les actes homophobes auxquels tout homosexuel est confronté au Sénégal n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution :

« Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle »¹⁰⁹.

En l'espèce, le C.C.E. rejette la demande d'asile du requérant au motif que les éléments qu'il avance pour démontrer être particulièrement visé ne sont pas crédibles. A l'inverse, dans l'arrêt n°103 917 du 30 mai 2013 rendu par trois juges, le C.C.E. considère que le requérant homosexuel sénégalais individualise à suffisance sa crainte de persécution. Il lui reconnaît la

¹⁰⁶ C.C.E., 4 juin 2013, n°104167, §5.9.3. Voy. aussi C.C.E., n°68553, *op. cit.* (Togo) ; C.C.E., 26 mai 2011, n°62165 (Burundi).

¹⁰⁷ Voy. *par ex.* C.C.E., 16 avril 2013, n°100966, §4.13 ; C.C.E., 30 mai 2013, n°103963, §5.13. ; C.C.E., 28 juin 2013, n°106042, §5.7.

¹⁰⁸ C.C.E. (trois juges), n°103 722, *op. cit.*, §6.3.4. Dans le même sens, voy. C.C.E. (trois juges), 23 février 2011, n°56585, §7.10. : « A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de leur orientation sexuelle ».

¹⁰⁹ *Ibidem*, §6.3.4.

qualité de réfugié après avoir jugé crédible son récit relatif aux persécutions subies par le passé¹¹⁰.

Dans ces arrêts, qui illustrent une jurisprudence constante¹¹¹, le C.C.E. applique un raisonnement à trois niveaux aux demandes d'asile introduites par des individus dont l'homosexualité est établie, d'une part¹¹², et originaires de pays où l'homosexualité est pénalisée, d'autre part. **Le premier niveau** concerne la mise en œuvre concrète des dispositions incriminant l'homosexualité (persécution émanant d'acteurs publics). Si elles sont systématiquement appliquées, la qualité de réfugié est reconnue au motif que les homosexuels sont victimes d'une « persécution de groupe », comme dans les affaires relatives aux homosexuels camerounais.

Le second niveau concerne l'attitude de la population à l'égard des homosexuels (persécution émanant d'acteurs privés). Si, compte tenu de leur effet cumulé, les actes homophobes atteignent un niveau de gravité suffisant pour être considérés comme des persécutions, la qualité de réfugié est reconnue. En raison de la pénalisation de l'homosexualité, il ne peut être argumenté que le demandeur pourrait obtenir une protection de la part des autorités de son pays d'origine¹¹³.

Le troisième niveau concerne l'analyse de la situation individuelle du requérant. Si, dans son cas particulier, la loi pénalisant l'homosexualité risque d'être appliquée par les autorités ou s'il risque de la part de la population des actes homophobes d'une intensité suffisante pour équivaloir à un acte de persécution (par exemple parce qu'il défend la cause homosexuelle), la qualité de réfugié est reconnue.

Si la C.J.U.E. devait suivre les conclusions de son Avocat général dans *X, Y et Z* et consacrer le principe selon lequel l'analyse des réalités concrètes doit primer sur celle du cadre législatif, elle rejoindrait la position actuelle du C.C.E.

En bref :

Le C.C.E. ne requiert pas des demandeurs d'asile homosexuels qu'ils demeurent discrets.

Le C.C.E. ne se contente de l'existence d'une législation pénalisant l'homosexualité pour accorder la qualité de réfugié que si cette législation est systématiquement appliquée.

¹¹⁰ C.C.E. (trois juges), 30 mai 2013, n°103 917, §5.4.

¹¹¹ Voy. notamment C.C.E. (trois juges), 24 avril 2013, n°101488 ; C.C.E., 26 juillet 2013, n°107442 ; C.C.E., 8 juillet 2013, n°106 411.

¹¹² Pour une étude de l'examen de crédibilité mené par les instances belges, voy. l'étude de Vluchtelingenwerk Vlaanderen précitée.

¹¹³ La pénalisation de l'homosexualité n'est qu'un mode de preuve parmi d'autres de l'absence de protection de la part des autorités. Ainsi, dans l'arrêt n°105 201 du 18 juin 2013 relatif à un demandeur d'asile ivoirien victime de persécutions émanant d'acteurs privés, le C.C.E. conclut à l'absence de possibilité de protection de la part des autorités ivoiriennes quand bien même l'homosexualité n'est pas pénalisée en Côte d'Ivoire (C.C.E., 18 juin 2013, n°105 201, §4.12, dans le même sens au sujet du Kenya voy. C.C.E., 20 septembre 2012, n°87839).

Chapitre 2. La jurisprudence belge au regard des évolutions de la jurisprudence de la Cour eur. D.H.

Introduction

Le 2 octobre 2012, la Cour eur. D.H. condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif combiné avec l'article 3 C.E.D.H. à l'encontre de demandeurs d'asile afghans. En l'espèce, les autorités avaient considéré l'origine afghane des requérants comme non crédible, et analysé leur demande par rapport à leur pays de résidence habituelle, l'Inde. Elles avaient conclu à l'absence de crainte fondée de persécution à l'égard de l'Inde. La condamnation de la Cour eur. D.H. se fonde sur la double constatation que la possibilité pour les requérants de retourner en Inde relève de la spéculation, premièrement, et que les autorités ont hâtivement remis en cause l'origine afghane des requérants sans tenir compte des documents officiels déposés, deuxièmement.

Ce faisant, la Cour eur. D.H. condamne une jurisprudence constante du C.C.E. relative à la détermination du pays d'origine du demandeur d'asile. La première étude de l'E.D.E.M. s'était fait l'écho des critiques à l'encontre de cette jurisprudence, dont il convient d'observer les évolutions depuis l'arrêt *Singh*.

Section 1. Le cadre juridique international, européen et national

§1. Les textes internationaux et européens

Le caractère subsidiaire de la protection internationale implique que le demandeur ne bénéficie d'aucune protection dans un pays tiers dont il possède la nationalité. En effet, **l'article 2, n), de la directive qualification** définit le pays d'origine comme :

« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »¹¹⁴.

Ce faisant, il incorpore en droit de l'Union européenne la seconde phrase de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève selon laquelle :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression 'du pays dont elle a la nationalité' vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

En outre, **l'article 12, §1^{er}, b), de la directive qualification** exclut le demandeur du statut de réfugié lorsqu'il bénéficie d'un statut équivalent à celui de national dans un pays tiers où il a établi sa résidence habituelle :

¹¹⁴ Notre emphase. Cette définition se retrouve dans l'article 2, k, de la version antérieure de la directive qualification.

« lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents ».

Cette disposition reprend l'article 1, E, de la Convention de Genève selon lequel :

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Enfin, la **directive procédure** autorise les Etats membres à déclarer irrecevable¹¹⁵ la demande introduite par l'individu qui bénéficie d'une protection dans un « pays tiers sûr ». Le « pays tiers sûr » est défini par l'article 38, §1^{er}, de la directive procédure comme suit :

« Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

- a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
- b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la directive 2011/95/UE;
- c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;
- d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée; et
- e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève.»¹¹⁶

Ces dispositions, non transposées en droit belge et ne revêtant pas d'effet direct¹¹⁷, ne peuvent pas être appliquées par les autorités belges.

B. La jurisprudence européenne

L'arrêt *Singh c. Belgique* de la Cour eur. D.H. se prononce sur la jurisprudence du C.C.E. relative à la détermination de l'origine d'un demandeur d'asile¹¹⁸.

¹¹⁵ Art. 33, §2, c) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, *J.O.* n° L 180, 29 juin 2013, p. 60 (dite « directive procédure ») (anciennement art. 23, §4, c), ii), de la directive 2005/85/CE). L'art. 25, §2, c), de la directive 2005/85/CE, qui autorisait les Etats membres à déclarer la demande d'asile non fondée en cas de protection dans un pays tiers sûr, n'a pas été repris dans la refonte.

¹¹⁶ Anciennement art. 27, §1, de la directive 2005/85/CE.

¹¹⁷ L'effet direct de la disposition d'une directive n'opère que « verticalement », entre l'État et un particulier. L'effet direct « vertical inversé » n'existe pas : en vertu de l'adage *nemo auditur turpitudinem suam allegans*, l'État ne peut se prévaloir à l'égard d'un particulier de la disposition d'une directive qu'il n'a pas transposée (C.J.U.E., 14 juillet 2004, *Facini Dori*, aff. C-91/92, *Rec.* p. I-3325 ; S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 498 ; J.-P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 569).

1) Les faits et la requête

Les requérants détenteurs de passeports afghans invoquent un risque de refoulement en chaîne vers l'Afghanistan après le rejet de leurs demandes d'asile par la Belgique. Tant le C.G.R.A. que le C.C.E. ont considéré leur origine afghane non créditable¹¹⁹. Ils ont en conséquence analysé les demandes d'asile à l'égard de l'Inde, pays où les requérants avaient précédemment séjourné, avant de les déclarer non fondées.

En application de la Convention de Chicago, l'Office des étrangers s'apprêtait à expulser les requérants vers la Russie, pays à partir duquel ils ont illégalement rejoint la Belgique, lorsqu'ils introduisent une requête auprès de la Cour eur. D.H.¹²⁰ Ils invoquent le risque que la Russie les renvoie vers l'Afghanistan, dont ils détiennent des passeports, et non l'Inde.

2) L'arrêt de la Cour eur. D.H.

La Cour eur. D.H. condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif et s'oppose à l'expulsion des requérants. Dans un premier temps, elle considère que la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection en Inde n'est pas établie. L'admission de ces derniers sur le territoire indien ne repose sur « aucun argument convaincant »¹²¹ et ne constitue dès lors pas une « alternative réaliste »¹²² à leur expulsion vers l'Afghanistan. Dans un second temps, la Cour eur. D.H. note que les instances belges n'ont pas évalué le risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en Afghanistan mais se sont contentées de remettre en cause la crédibilité de l'origine des requérants :

« La Cour note que ni le CGRA ni le CCE ne se sont interrogés, même à titre accessoire, sur la question de savoir si les requérants courraient des risques au sens de l'article 3 de la Convention. Elle remarque que cet examen a été occulté [...] par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations »¹²³.

La Cour eur. D.H. regrette qu'aucun acte d'instruction n'ait été posé. Elle reproche au C.G.R.A. de ne pas avoir vérifié l'authenticité des documents d'identité déposés par les requérants, à savoir des passeports afghans. Elle critique le C.C.E. pour son incapacité à remédier à cette « lacune »¹²⁴ en considérant non probants les nouveaux documents produits devant lui, en l'occurrence une copie d'une attestation du bureau du H.C.R. à New Delhi confirmant la nationalité afghane des requérants.

L'arrêt *Singh* relève d'une tendance plus générale de la jurisprudence strasbourgeoise qui tend à se concentrer sur les éléments de preuve objectifs pour évaluer le risque de subir une

¹¹⁸ Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh c. Belgique*, req. n°33210/11 ; E. NERAUDAU, « La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *R.D.E.*, 2012, p. 666 ; L. LEBOEUF, « Le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, octobre 2012.

¹¹⁹ *Ibidem*, §55.

¹²⁰ *Ibidem*, §15.

¹²¹ *Ibidem*, §83.

¹²² *Ibidem*, §83.

¹²³ *Ibidem*, §100.

¹²⁴ *Ibidem*, §101.

violation de l'article 3 C.E.D.H.¹²⁵. De tels éléments de preuves ne peuvent être écartés au seul motif que le profil du demandeur n'est pas crédible. Ainsi, dans l'arrêt *Mo. M. c. France*, la Cour eur. D.H. reproche aux autorités françaises d'avoir écarté le mandat d'amener produit par le requérant en appui de son récit sans remettre sérieusement son authenticité en cause mais en soulignant que le demandeur avait introduit une précédente demande d'asile sous une fausse identité¹²⁶. De même, dans l'arrêt *M.E. c. France*, la Cour eur. D.H. reproche aux autorités françaises d'avoir insuffisamment tenu compte des convocations officielles déposées par le requérant en insistant sur le caractère tardif de sa demande¹²⁷. Dans *R.J. c. France*, elle adresse la même critique aux autorités françaises en ce qui concerne un certificat médical¹²⁸.

Ce faisant, l'arrêt *Singh* condamne une certaine jurisprudence du C.C.E. qui imposait aux demandeurs d'asile une charge de la preuve particulièrement élevée en ce qui concerne la preuve de leur origine afghane. Les doutes quant à la crédibilité de l'origine ne peuvent occulter la question essentielle, qui demeure celle d'un risque d'une violation de l'article 3 C.E.D.H. dans le pays de renvoi.

En droit belge :

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 1, E, de la Convention de Genève sans autre précision : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève ».

¹²⁵ Sur ce point, voy. L. LEBOEUF, « Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

¹²⁶ Cour eur. D.H., 18 avril 2013, *Mo.M. c. France*, req. n°18372/10, §41 ; L. LEBOEUF, « Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques », *Newsletter EDEM*, avril 2013.

¹²⁷ Cour eur. D.H., 6 juin 2013, *M.E. c. France*, req. n°50094/10, §51.

¹²⁸ Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, req. n°10466/11 ; S. SAROLEA, « Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, septembre 2013. Voy. aussi Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, *I c. Suède*, req. n°61204/09 et M. LYS, « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

§2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

L'arrêt *Singh* se prononce sur la jurisprudence du C.C.E. relative aux demandeurs d'asile afghans (A). Depuis cette condamnation, le C.C.E. paraît ajuster sa jurisprudence en ordre dispersé (B). Nous en proposons une synthèse afin d'apprécier les perspectives d'évolution (C).

A. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers antérieure à l'arrêt *Singh*

Dans divers arrêts d'assemblée générale, le C.C.E. donne au C.G.R.A. des lignes directrices relatives à l'examen de la demande d'asile introduite par un individu dont l'origine ne peut être clairement établie. Il enjoint au C.G.R.A. d'examiner en pareil cas la demande à l'égard du pays de résidence habituelle du demandeur (1).

Nous nous intéressons ici à la mise en œuvre de cette jurisprudence à l'égard des demandeurs d'asile provenant d'Afghanistan, comme les requérants dans l'affaire *Singh*, ainsi que de Somalie. En effet, la question de la détermination de l'origine du demandeur se pose avec une égale acuité pour ces deux pays où les services d'état civil connaissent de graves déficiences¹²⁹ et où certaines régions subissent une violence aveugle impliquant l'octroi de la protection subsidiaire pour tout demandeur en provenant¹³⁰ (2).

1) Les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010

Les critères applicables à la détermination de la nationalité du demandeur d'asile ont été développés par le C.C.E. dans ses arrêts d'assemblée générale n^{os} 45395, 45396 et 45397 du 24 juin 2010. Notant le silence de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le traitement à réserver à un demandeur d'asile dont la nationalité n'est pas établie, le C.C.E. raisonne par analogie avec la situation des apatrides¹³¹. Il enjoint au C.G.R.A. d'analyser en pareil cas la demande de protection par rapport au pays de résidence habituelle du demandeur.

Le C.C.E. suit en cela les recommandations du *Guide des procédures et critères pour appliquer la qualité de réfugié* du H.C.R., selon lequel « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »¹³².

Les arrêts d'assemblée générale poursuivent en précisant comment établir le pays de nationalité ou, à défaut, de résidence habituelle du demandeur. Ils rappellent que si la charge

¹²⁹ Voy. *par ex.* C.C.E. (3 juges), 19 mai 2011, n°61832, §4.6.6., en ce qui concerne la Somalie et C.C.E., 24 mai 2011, nos 62108 et 62109, §1, en ce qui concerne l'Afghanistan.

¹³⁰ Voy. *par ex.* C.C.E., 20 juillet 2010, n°46530 (Afghanistan) ; C.C.E. (3 juges), 16 mai 2011, n°61577 (Somalie). Le 5 septembre 2013, la Cour eur. D.H. constate la disparition de la violence aveugle sévissant à Mogadiscio (Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, *K.A.B. c. Suède*, req. n°886/11, §91).

¹³¹ C.C.E. (Assemblée générale), 24 juin 2010, nos 45395, 45396 et 45397, §6.1.

¹³² H.C.R., *Guide des procédures et critères pour appliquer la qualité de réfugié*, ré-ed. 1992, §89.

de la preuve repose sur le demandeur¹³³, cette dernière doit être appliquée en tenant compte des difficultés à laquelle il est confronté¹³⁴ :

« En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. »¹³⁵

Le C.G.R.A. doit apprécier « raisonnablement »¹³⁶ la crédibilité de ces déclarations. S'il les estime non crédibles, deux alternatives sont envisageables : soit la demande d'asile est traitée à l'égard d'un pays autre que celui désigné par le demandeur, soit le pays d'origine du demandeur ne peut être identifié et sa demande ne peut en conséquence être analysée. Le C.G.R.A. doit « exposer de manière adéquate »¹³⁷ les motifs qui le poussent à choisir l'une de ces alternatives.

2) La mise en œuvre des arrêts d'assemblée générale dans la jurisprudence somalienne et afghane

Les jurisprudences somaliennes et afghanes illustrent deux applications possibles des arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010. L'arrêt rendu à trois juges le 19 mai 2011 au sujet d'une demandeuse dont l'origine somalienne ne peut être clairement établie montre que l'examen de la demande à l'égard du pays de résidence habituelle permet d'accorder à certains demandeurs de bonne foi la protection dont ils ont besoin (i). Les arrêts rendus au sujet de demandeurs dont l'origine somalienne ou afghane ne peut être clairement établie montrent que l'examen de la demande à l'égard du pays de résidence habituelle permet de refuser la protection à d'autres demandeurs manquant à leur devoir de coopération (ii).

(i) Lorsque le demandeur remplit son devoir de coopération

Dans l'arrêt n°61832 du 19 mai 2011, trois juges du C.C.E. se prononcent sur la demande d'asile introduite par une demandeuse d'asile prétendument somalienne. Après avoir constaté que les faits invoqués à la base de son récit d'asile, à savoir une crainte de mutilations génitales, sont identiques tant en ce qui concerne son pays d'origine allégué que celui présumé, le C.C.E. commence par évaluer si ces faits sont de nature à générer une crainte fondée de persécution dans ces deux pays. Il conclut par l'affirmative :

« La documentation soumise par la partie requérante, dont le sérieux et la fiabilité sont établis, conduit à tenir pour élevé le risque d'infibulation ou de ré-infibulation de la requérante en cas de retour à Djibouti, pays où elle avait sa résidence habituelle. Le risque n'apparaît pas moins élevé en Somalie, pays dont elle dit avoir la nationalité. »¹³⁸

Le C.C.E. poursuit en rappelant les enseignements des arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010 selon lesquels lorsque le pays d'origine du demandeur d'asile ne peut être établi, sa

¹³³ C.C.E. (Assemblée générale), nos 45395, 45396 et 45397, *op. cit.*, §6.5.

¹³⁴ Pour un détail de ces difficultés pratiques, *voy. ibidem*, §§6.6 et 6.7.

¹³⁵ *Ibidem*, §6.8.

¹³⁶ *Ibidem*, §6.9.

¹³⁷ *Ibidem*, §6.9.

¹³⁸ C.C.E. (trois juges), 19 mai 2011, n°61832, §4.4.3.

demande doit s'analyser par rapport à son pays de résidence habituelle. Il constate qu'en l'espèce la requérante ne convainc pas de son origine somalienne, tandis que les informations du C.G.R.A. et celles qu'elle communique établissent qu'elle résidait habituellement à Djibouti. Pour cette raison, le C.C.E. analyse sa demande à l'égard de Djibouti :

« La partie requérante déclare toutefois être également dans l'impossibilité de fournir des indications précises sur la Somalie, étant née à Djibouti et n'ayant jamais vécu en Somalie. Cette explication est plausible, mais ne permet pas, en soi, de démontrer que la requérante est bien somalienne comme elle le soutient. [...]

Il revenait toutefois dans ce cas à la partie défenderesse de procéder, comme indiqué plus haut, de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont la requérante a la nationalité, il faut prendre en considération le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. »¹³⁹

Le C.C.E. conclut qu'au vu taux de prévalence de 98% des mutilations génitales féminines à Djibouti, la crainte de la requérante est fondée¹⁴⁰.

Deux circonstances propres au cas d'espèce influencent le raisonnement des juges. Premièrement, la persécution crainte par la requérante était de nature privée et pouvait donc survenir dans un autre pays que son pays de nationalité allégué. Deuxièmement, la requérante dont la bonne foi n'était pas remise en cause a respecté son devoir de coopération. Ces circonstances ne sont pas toujours remplies. Il se peut que le demandeur base son récit d'asile sur des faits qui ne peuvent que s'être produits dans son pays de nationalité allégué, premièrement, et qu'il ne remplisse pas son devoir de coopération, deuxièmement. Cette hypothèse a été traitée par le C.C.E. à l'occasion d'affaires relatives à d'autres demandeurs d'asile somaliens afghans.

(ii) Lorsque le demandeur ne remplit pas son devoir de coopération

Dans les arrêts du C.C.E. nos 62108 et 62109 du 24 mai 2011 à l'origine de l'affaire *Singh* de la Cour eur. D.H.¹⁴¹, le C.C.E. se référait à l'important trafic de faux documents afghans pour refuser de prendre en considération les documents d'identité déposés par les requérants. De même, dans l'arrêt n°74351 du 31 janvier 2012, le C.C.E. se réfère aux déficiences des services afghans d'état civil pour dénier toute valeur probatoire au passeport déposé.

Ces affaires illustrent l'alourdissement important de la charge de prouver leur origine pesant sur les demandeurs afghans, lequel a suscité diverses critiques dont la première étude de l'E.D.E.M. s'est faite l'écho¹⁴². D'une part, analyser la demande à l'égard d'un pays tiers en raison du seul séjour du demandeur dans ce pays tiers et sans s'interroger sur la possibilité pour le demandeur d'y retourner, revient à une application de la clause de non-fondement des demandes d'asile « pays tiers sûr » consacrée par la directive procédure mais non transposée en droit belge, sans les garanties qui y sont liées (examen de l'absence du risque de

¹³⁹ *Ibidem*, §4.6.7.

¹⁴⁰ *Ibidem*, §4.7.1.

¹⁴¹ C.C.E., 24 mai 2011, nos 62108 et 62109, §1.

¹⁴² S. SAROLEA (dir.), L. LEBOEUF et E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin et la directive qualification*, 2012, p. 258.

refoulement par ce pays tiers, de la possibilité de solliciter le statut de réfugié dans ce pays tiers, ...¹⁴³). D'autre part, faire peser la charge de la preuve exclusivement sur le demandeur d'asile contredit les arrêts d'assemblée générale. Ces derniers consacrent le principe d'une charge de la preuve partagée et insistent sur l'obligation du C.G.R.A. d'exposer les motifs adéquats pour lesquels il estime l'origine du demandeur non crédible¹⁴⁴.

Le principe de la charge de la preuve partagée quant à l'origine a été appliqué par le C.C.E. dans d'autres affaires où le C.G.R.A. remettait en cause la bonne foi du demandeur. Dans l'arrêt n°51460 du 23 novembre 2010 relatif à un demandeur d'asile dont l'origine somalienne est remise en cause, trois juges du C.C.E. considèrent que le C.G.R.A. n'a pas adéquatement motivé sa décision et sollicitent des mesures d'instructions complémentaires. Le C.C.E. souhaite en particulier que le C.G.R.A. tienne compte du profil faiblement instruit du demandeur lorsqu'il tente d'évaluer sa connaissance de la Somalie, par exemple en posant davantage de questions relatives à son environnement de vie direct¹⁴⁵.

De même, dans l'arrêt n°61577 du 16 mai 2011, trois juges du C.C.E. désavouent le C.G.R.A. qui considérait la nationalité somalienne du requérant comme non crédibile. Pour aboutir à cette conclusion, le C.G.R.A. s'est contenté de remettre en cause l'authenticité des documents d'identité déposés en arguant que de nombreux faux circulent, d'une part, et que le requérant n'a pas pu les obtenir en Somalie comme il le prétend, d'autre part¹⁴⁶. Rappelant la répartition de la charge de la preuve telle que consacrée dans les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010¹⁴⁷, le C.C.E. considère que la motivation adéquate attendue du C.G.R.A. suppose qu'il s'intéresse également aux déclarations du requérant¹⁴⁸. En l'espèce, selon le C.C.E., le requérant établit à suffisance sa nationalité somalienne à l'aide de déclarations précises et non contredites par des informations générales :

« Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne »¹⁴⁹

Le C.C.E. analyse ensuite le récit d'asile du requérant, qu'il considère comme non crédibile¹⁵⁰. Il rejette en conséquence la demande d'asile, mais octroie la protection subsidiaire en raison de la violence aveugle frappant la Somalie.

¹⁴³ Voy. en ce sens l'argumentation du H.C.R. dans C.C.E. (3 juges), 11 août 2010, n° 47186, §3.2.

¹⁴⁴ C.C.E. (Assemblée générale), nos 45395, 45396 et 45397, *op. cit.*, §6.9.

¹⁴⁵ C.C.E. (trois juges), 23 novembre 2010, n°51460, §4.5. Voy. aussi, dans le même sens : C.C.E., 21 septembre 2012, n°87989.

¹⁴⁶ C.C.E. (trois juges), 16 mai 2011, n°61577, §4.1.

¹⁴⁷ *Ibidem*, §4.4.

¹⁴⁸ *Ibidem*, §4.4.5.

¹⁴⁹ *Ibidem*, §4.4.6.

¹⁵⁰ *Ibidem*, §4.5.1.

B. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers postérieure à l'arrêt *Singh*

Contrairement à l'arrêt *M.S.S.*, qui avait conduit le C.C.E. à rendre divers arrêts d'assemblée générale afin de préciser son interprétation de la législation belge¹⁵¹, l'arrêt *Singh* n'a pas encore été abordé par l'assemblée générale du C.C.E.

Dans un arrêt rendu à trois juges le 14 février 2013, le C.C.E. paraît entériner une évolution mineure de sa jurisprudence relative aux demandeurs d'asile afghans sans pour autant se référer à l'arrêt *Singh* (1). Une telle référence se trouve dans un arrêt rendu par un juge unique le 12 avril 2013, qui ne reflète pas une jurisprudence constante du C.C.E. (2).

1) L'arrêt rendu à trois juges le 14 février 2013

Dans l'arrêt n° 97 224 du 14 février 2013, trois juges du C.C.E. rejettent la demande d'asile et de protection subsidiaire introduite par un requérant qui se prétendait afghan réfugié en Iran. Ils considèrent son origine afghane non crédible au terme d'un raisonnement en trois temps.

Dans un premier temps, le C.C.E. juge que le passeport afghan déposé par le requérant n'établit pas son origine afghane. Il précise ne pas remettre en cause l'authenticité du passeport mais son contenu. En effet, le passeport a été délivré par l'ambassade afghane à Bruxelles sur la base du titre de séjour délivré par les autorités belges, lequel mentionne l'origine afghane du requérant en se fondant sur ses seules déclarations :

« [...] wijst de Raad erop dat niet getwijfeld wordt aan de authenticiteit van dit paspoort wel aan de inhoud. Gevraagd op basis waarvan verzoeker dit paspoort bekomen heeft toont verzoeker zijn Belgische verblijftitel waar op basis van zijn eigen verklaringen staat dat hij Afghaan is »¹⁵².

Dans un second temps, le C.C.E. évalue la crédibilité des dires du demandeur relatifs à son origine afghane. Il réaffirme la position de l'assemblée générale selon laquelle il revient au C.G.R.A. d'« exposer de manière adéquate »¹⁵³ les raisons pour lesquelles il considère que le pays désigné par le demandeur comme étant son pays d'origine ne peut « raisonnablement »¹⁵⁴ être admis comme tel. Selon le C.C.E., ces raisons sont relatives à la connaissance par le demandeur de son environnement de vie, en particulier direct. La connaissance de l'environnement de vie large peut être prise en compte en fonction du profil du demandeur, sans pour autant être déterminante puisqu'elle ne peut compenser la méconnaissance de l'environnement de vie direct :

« Deze beoordeling van de feitelijke kennis geschiedt *in concreto*. In de eerste plaats wordt rekening gehouden met de kennis ter zake in hoofde van de verzoekende partij van feitelijke gegevens die behoren tot de onmiddellijke leefomgeving van de verzoekende partij. Naargelang de aard van het voorgehouden profiel, kan ook rekening worden gehouden met de

¹⁵¹ Voy. C.C.E. (assemblée générale), 17 février 2011, nos 56201, 56202, 56203 et 56204, 56205, 56207 et 56208 rendus suite à la condamnation de la Belgique dans Cour eur. D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09.

¹⁵² C.C.E., 14 février 2013, n°97 224, §2.5.2.

¹⁵³ *Ibidem*, §2.7. : « adequaat uiteen te zetten ».

¹⁵⁴ *Ibidem*, §2.7. : « redelijkerwijs ».

feitelijke kennis van de ruimere leefomgeving, waarbij deze kennis in hoefde van de verzoekende partij daarbij uiteraard minder doorslaggevend is en er alleszins niet kan toeleiden dat de onwetendheid inzake feitelijke gegevens binnen de onmiddellijke leefomgeving die de beoordeling het meest bepalen, buiten beschouwing wordt gelaten »¹⁵⁵.

En l'espèce, le C.C.E. reproche au requérant son manque de coopération à l'occasion de l'examen de ses demandes d'asile successives. Il détaille les raisons pour lesquelles les éléments avancés par le requérant ne permettent pas d'établir avec précision les différents lieux où il a séjourné ces dernières années :

« Door zijn gebrekkige medewerking en zelfs tegenwerking op dit punt, verkeert zowel de commissaris-generaal als de Raad in het ongewisse over waar verzoeker voor zijn aankomst in België leefde, onder welke omstandigheden, en om welke redenen hij zijn werkelijke streek van herkomst verliet. »¹⁵⁶

Dans un troisième temps, le C.C.E. considère que connaître les lieux où a vécu le requérant avant son arrivée en Belgique est essentiel pour évaluer sa demande d'asile et de protection subsidiaire. Il rejette en conséquent la demande d'asile du requérant :

« Het belang van de juiste toedracht over deze periode kan niet genoeg benadrukt worden. Het betreft immers de plaats en de tijd waar verzoeker de bron van zijn vrees situeert. Het is eveneens van essentieel belang voor het onderzoek van de subsidiaire bescherming. Het betreft immers de werkelijke streek van herkomst in functie waarvan het risico op ernstige schade wegens willekeurig geweld zal onderzocht worden. »¹⁵⁷

Cet arrêt ne mentionne pas la jurisprudence *Singh* de la Cour eur. D.H. Il marque cependant une légère évolution de la jurisprudence du C.C.E. Premièrement, en ce qui concerne la charge de la preuve, le C.C.E. se réfère aux circonstances particulières entourant l'obtention du passeport pour le considérer comme non probant. Il n'écarte pas le passeport en se référant uniquement à la circonstance que de nombreux faux circulent. Deuxièmement, le C.C.E. ne prétend plus analyser la demande d'asile à l'égard d'un pays tiers de « résidence habituelle » vis-à-vis duquel la possibilité concrète de retour n'a pas été étudiée.

2) L'arrêt du 12 avril 2013

Dans l'arrêt n°100 873 du 12 avril 2013, le C.C.E. se réfère explicitement à la jurisprudence *Singh* de la Cour eur. D.H. pour préciser que les requérants, dont il remet en doute l'origine afghane, ne peuvent en aucun cas être renvoyé vers l'Afghanistan :

« In casu leggen verzoekers een Afghaans paspoort voor, afgeleverd door de Afghaanse ambassade in Brussel op 27 december 2010. Uit deze documenten blijkt dat zij beschikken over de Afghaanse nationaliteit, wat in de bestreden beslissingen overigens niet wordt betwist. Evenmin kan worden betwist dat zij behoren tot de Sikh-minderheid. Gelet op de door verzoekers bijgebrachte en in voorliggend verzoekschrift geciteerde informatie en mede in acht genomen de informatie gevoegd aan de verweernota van 11 december 2012 (Subject

¹⁵⁵ *Ibidem*, §2.7. Dans le même sens, voy. C.C.E. (trois juges), 3 juin 2010, n°51460, §4.3.6.

¹⁵⁶ *Ibidem*, §2.7.

¹⁵⁷ *Ibidem*, §2.7.

Related Briefing “Afghanistan” “Veiligheidssituatie Hindoes en Sikhs” van 11 april 2012) dienen verzoekers te worden gevolgd waar zij stellen dat Sikhs en Hindoes in Afghanistan een risicoprofiel hebben en te lijden hebben onder vervolging en discriminatie. Daarnaast werd in het kader van verzoekers hun eerste asielaanvraag geoordeeld dat geen geloof kan worden gehecht aan hun bewering na hun verhuis uit Parwan toen zij nog heel jong waren steeds in te stad Kabul te hebben gewoond en dat zij niet de waarheid vertelden over waar zij al die jaren voor hun vlucht naar België verbleven. In de gegeven omstandigheden, inzonderheid het feit dat zij weinig of geen affiniteit hebben met Afghanistan en überhaupt niet kan worden vastgesteld dat zij daar nog familie hebben of een netwerk waar zij kunnen op terugvallen, is de Raad in casu dan ook van oordeel dat verzoekers, die in het bezit zijn van een Afgaans paspoort, niet kunnen “terugkeren” naar Kabul, Afghanistan. »¹⁵⁸

Cette précision vise à éviter que la confirmation de la décision de rejet adoptée par le C.G.R.A. n’implique l’expulsion automatique des demandeurs par l’Office des étrangers vers le pays vis-à-vis duquel cette demande n’a pas été analysée, comme le risque s’en présentait dans l’affaire *Singh*¹⁵⁹. Elle n’apparaît pas dans la jurisprudence ultérieure du C.C.E.

Ainsi, dans les arrêts nos 101 033 du 16 avril 2013 et 101 163 du 18 avril 2013 où les requérants déposaient également des passeports afghans, le C.C.E. considère leur origine afghane non créditable¹⁶⁰. Il rejette en conséquence leur demande d’asile sans préciser que les requérants ne peuvent pas être renvoyés vers l’Afghanistan. Cette position reflète la jurisprudence constante du C.C.E.

Par exemple, dans les arrêts nos 106 391 du 5 juillet 2013, 104 984 du 13 juin 2013, 104 832 du 11 juin 2013, 103 892 du 30 mai 2013, 103 504 du 27 mai 2013, 103 166 du 21 mai 2013, 102 906 du 15 mai 2013, 102 445 du 6 mai 2013, tous relatifs à des Sikhs ou des Hindous qui se prétendent originaires d’Afghanistan et déposent des documents d’identité (Taskara, permis de conduire, ...), le C.C.E. rejette les demandes de protection internationale au motif que l’origine des requérants n’est pas établie sans préciser qu’ils ne peuvent pas être expulsés vers l’Afghanistan.

C. Les perspectives d’évolution de la jurisprudence du C.C.E. relative aux demandeurs d’asile dont l’origine n’est pas clairement établie

L’étude des jurisprudences afghanes et somaliennes permet de distinguer les différentes hypothèses qui peuvent se présenter au C.C.E. lorsque l’origine d’un demandeur d’asile n’est pas clairement établie.

- Selon une première hypothèse, le demandeur d’asile remplit son devoir de coopération¹⁶¹. Si, malgré cela, sa nationalité ne peut être clairement établie, sa

¹⁵⁸ C.C.E., 12 avril 2013, n°100 873, §3.7.2. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. L. LEBOEUF, « Les suites de l’arrêt Cour eur. D.H. *Singh*. Le dépôt d’un passeport ne dispense pas le demandeur ‘manifestement réticent’ à coopérer avec les autorités d’établir son dernier lieu de résidence », *Newsletter EDEM*, août 2013.

¹⁵⁹ Selon une étude du C.B.A.R., l’Office des étrangers a pour pratique de procéder automatiquement à l’expulsion en application de la Convention de Chicago lorsque la demande d’asile a été rejetée (C.B.A.R., *Het Verdrag van Chicago. Toepassing op asielaanvragers aan de grens*, juillet 2013, p. 13).

¹⁶⁰ C.C.E., 16 avril 2013, n°101 033, §2.2.3.3. ; C.C.E., 18 avril 2013, n°101 163, §3.5.

¹⁶¹ Voy. *par ex.* C.C.E. (3 juges), n°61832, *op. cit.*

demande d'asile doit être analysée vis-à-vis du pays tiers dans lequel il a sa résidence habituelle. C'est la face « protection » des arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010.

- Selon une seconde hypothèse, le demandeur d'asile ne remplit pas son devoir de coopération. En pareil cas, le C.C.E. analyse la demande d'asile à l'encontre du pays de résidence habituelle qu'il considère comme étant celui de nationalité du demandeur d'asile. C'est la face « lutte contre la fraude » des arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010.

La mise en œuvre de cette seconde hypothèse a mené à certains excès au sein de la jurisprudence du C.C.E. Certains arrêts font reposer la charge de prouver leur origine exclusivement sur le demandeur d'asile, d'une part, et ne vérifient pas si le demandeur d'asile peut effectivement retourner dans le pays considéré comme étant celui de son origine, d'autre part. Ces excès ont été condamnés par la Cour eur. D.H. dans l'arrêt *Singh*.

Suite à l'arrêt *Singh*, le C.C.E. paraît ajuster quelque peu sa jurisprudence. Désormais, lorsque le demandeur manque à son devoir de coopération à un point tel que la détermination de son origine s'avère impossible, le C.C.E. n'examine pas sa demande à l'égard d'un pays tiers. Il préfère la rejeter sans examen du récit d'asile, considérant que faute de connaître avec précision l'origine du requérant il se trouve dans l'impossibilité d'examiner sa demande. Une jurisprudence minoritaire précise en outre que le requérant ne peut être expulsé vers le pays d'origine qu'il allègue, et vis-à-vis duquel sa demande n'a pas été analysée.

A notre avis, ces ajustements mériteraient d'être cristallisés, précisés et généralisés à l'aide d'un arrêt d'assemblée générale. Afin de se conformer à la jurisprudence *Singh* tout en continuant à rejeter les demandes d'asile frauduleuses, le C.C.E. gagnerait selon nous à préciser les hypothèses dans lesquelles le manquement au devoir de coopération peut être considéré comme atteignant un niveau tel qu'il est impossible d'examiner la demande. Il pourrait ainsi préciser la charge pesant sur le C.G.R.A. de prouver que l'attitude du demandeur rend tout examen de sa demande impossible.

En outre, dans ces hypothèses où le manquement manifeste au devoir de coopération empêche tout examen de la demande d'asile, le C.C.E. devrait généraliser l'injonction à l'Office des étrangers de ne pas expulser le demandeur vers le pays à l'égard duquel sa demande n'a pas été examinée. Ce faisant, il s'assurerait que la division des compétences entre le C.G.R.A., responsable de la détermination du statut de réfugié, et l'Office des étrangers, responsable de l'éloignement des demandeurs déboutés, ne conduise à une expulsion en violation de l'article 3 C.E.D.H. et de la Convention de Genève.

Enfin, dans l'hypothèse où le C.G.R.A. établit la nécessité d'analyser la demande d'asile à l'égard du pays de résidence habituelle qu'il a pu identifier, il devrait non seulement démontrer les éléments qui lui permettent d'aboutir à une telle conclusion mais également vérifier que le requérant puisse retourner dans ce pays de résidence habituelle, comme ce fut

le cas dans l'arrêt du C.C.E. n° 42440 du 27 avril 2010 rendu par trois juges¹⁶². A cet effet, les critères développés par la Cour eur. D.H. dans *Salah Sheekh* pourraient s'appliquer par analogie : « la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir »¹⁶³.

En bref :

Le C.C.E. n'a pas adopté d'arrêts d'assemblée générale traitant des questions soulevées par l'affaire *Singh*.

¹⁶² C.C.E. (trois juges), 27 avril 2010, n°42440 (origine irakienne non établie, résidence habituelle au Liban) : « In acht genomen dat (i) verzoeker nooit in Libanon heeft verbleven (ii) verweerder zelf aangeeft dat het slechts "waarschijnlijk" is dat verzoeker een verblijfsrecht zou kunnen bekomen (iii) het blijktens de voormelde informatie niet zeker is dat verzoeker zou kunnen werken in Libanon (iv) de situatie van Iraakse vluchtelingen moeilijk is, kan Libanon in casu niet aanzien worden als een "reëel verblijfsalternatief. »

¹⁶³ Cour eur. D.H., 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, req. n° 1948/04, § 141.

Chapitre 3. Les évolutions propres à la jurisprudence belge. Le cas des mutilations génitales féminines

Introduction

Suite à l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes¹⁶⁴, les conclusions du Comité exécutif du H.C.R. relatives à l'interprétation de la Convention de Genève soulignent que « les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à un 'certain groupe social' »¹⁶⁵. Comme le note le H.C.R. dans ses principes directeurs relatifs à l'appartenance à un certain groupe social, cette invitation sera largement suivie d'effets au sein des jurisprudences nationales¹⁶⁶.

La pratique et la jurisprudence belge reconnaissent le statut de réfugié aux individus victimes d'actes de persécution en raison de leur sexe. Par une jurisprudence constante, le C.C.E. lie le sexe au motif de persécution « groupe social », considérant que « dans certaines sociétés et compte tenu du type d'organisation sociale qui y prévaut, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social »¹⁶⁷.

Dans le cas spécifique des mutilations génitales, cependant, les instances belges considèrent que, puisqu'un tel acte persécution ne peut sauf exception pas être reproduit, il ne fonde pas la crainte de persécution. Comme cela a été indiqué dans la première étude de l'E.D.E.M., la qualité de victime d'une mutilation génitale ne suffit pas à renverser sur le C.G.R.A. la charge de prouver qu'une telle persécution ne se reproduira pas : la présomption de crainte fondée en cas de persécution passée¹⁶⁸ est automatiquement renversée lorsque cette persécution constitue une mutilation génitale qui ne peut, en principe, pas être reproduite. A l'occasion de

¹⁶⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

¹⁶⁵ C. LEWIS, *op. cit.*, p. 117 ; Comité exécutif du H.C.R., « Les femmes réfugiées et la protection internationale », *Conclusion n°39(XXXVI)*, 1985, point k). *Voy.* la Conclusion n°64 pour une référence explicite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Comité exécutif du H.C.R., « Les femmes réfugiées et la protection internationale », *Conclusion n°64 (XLI)*, 1990, préambule). Certains auteurs vont jusqu'à proposer une modification de la Convention de Genève pour y ajouter le motif « sexe », *voy.* E. DESMET, « Vijftig jaar Verdrag van Genève betreffende de status van vluchtelingen : een kritische balans », *Jura Falc.*, 2002-2003, n°3, p. 421.

¹⁶⁶ H.C.R., « 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale n°2*, 2008, §19 ; A. EDWARDS, « Les dimensions de l'âge et du genre en droit international des réfugiés », in E. FELLER, V. TÜRK et F. NICHOLSON, *La Protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 81.

¹⁶⁷ C.C.E. (3 juges), 4 août 2011, n°65378 ; C.C.E., 30 juin 2010, n°45742. Pour un exemple de groupe social fondé sur le genre masculin, *voy.* C.C.E., 30 mai 2012, arrêt n°81952 (couple non marié ayant des enfants en Somalie – groupe social des jeunes hommes).

¹⁶⁸ Cette présomption est consacrée par l'art. 4, §4, de la directive qualification et l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

divers arrêts, le C.C.E. semble apporter des nuances à cette jurisprudence afin de prendre en considération la souffrance continuellement générée par certaines mutilations graves.

Section 1. Le cadre juridique international, européen et national

Si la Convention de Genève est muette sur la question des violences sexuelles, la directive qualification se réfère à plusieurs reprises aux persécutions atteignant spécifiquement les femmes.

Dans son **article 4** relatif au mode d'évaluation des faits et circonstances à l'origine d'une demande d'asile, la directive qualification enjoint de prendre en considération « le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, *son sexe* et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risqué d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave »¹⁶⁹.

Dans son **article 9**, la directive qualification mentionne les « violences sexuelles »¹⁷⁰ parmi les formes que peuvent prendre les actes de persécution. Elle précise en outre que « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre »¹⁷¹ peuvent constituer des actes de persécution.

Dans son **article 10** relatif aux motifs de persécution, la directive qualification précise qu'« *il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre [...] aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* »¹⁷².

En droit belge :

L'article 48/3, §§2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 reprend le contenu des articles 9 et 10 de la directive qualification.

¹⁶⁹ Art. 4, §3, c), de la directive qualification (notre emphase).

¹⁷⁰ Art. 9, §2, a), de la directive qualification.

¹⁷¹ Art. 9, §2, f), de la directive qualification.

¹⁷² Art. 10, §1, d), de la directive qualification (notre emphase). L'article 10 de la première version de la directive qualification précisait que « les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes *pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* » (notre emphase). Cette formulation restrictive a été supprimée à l'occasion de la refonte de la directive qualification.

Section 2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

La première étude de l'E.D.E.M. a constaté que le C.C.E. ne considérait pas les mutilations génitales féminines comme une persécution passée imposant au C.G.R.A. la charge de prouver qu'elle ne se reproduira pas¹⁷³. Nous revenons ici sur ce principe (§1) avant d'en explorer les tempéraments (§2) et possibles évolutions (§3).

§1. Le principe

Le principe développé par le C.C.E. selon lequel la mutilation génitale ne constitue pas une persécution passée parce qu'elle ne peut en principe pas être reproduite (A) s'oppose à la position exprimée par le H.C.R. qui considère les mutilations génitales comme des persécutions continues (B).

A. La position du Conseil du contentieux des étrangers

A l'occasion de l'arrêt n°51015 du 10 novembre 2010, trois juges du C.C.E. reprennent la jurisprudence de la C.P.R.R. selon laquelle :

« [...] l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. »¹⁷⁴

Ce faisant, le C.C.E. se prononce sur l'application de l'article 4, §4, de la directive qualification, transposé par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, aux mutilations génitales¹⁷⁵. Ces dispositions instaurent une présomption de crainte fondée de persécution en faveur du demandeur d'asile qui démontre avoir subi une persécution par le passé¹⁷⁶. Cette présomption n'est que réfragable, et peut être renversée par l'administration :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

¹⁷³ S. SAROLEA (dir.), L. LEBOEUF et E. NERAUDAU, *op. cit.*, p. 284.

¹⁷⁴ C.C.E. (trois juges), 10 novembre 2010, n°51015, §4.9.2. ; C.P.R.R., 9 février 2007, n°02-0579.

¹⁷⁵ La loi du 8 mai 2013 introduit l'art. 48/7 dans la loi du 15 décembre 1980. L'art. 48/7 remplace l'art. 57/7bis qui prévoyait : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ». Là où l'article 57/7bis avait opté pour une reformulation de l'article 4, §4, de la directive qualification, l'article 48/7 reprend une formulation identique. La modification de la loi du 15 décembre 1980 nous paraît en conséquence purement formelle.

¹⁷⁶ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc. Parl.* n°2555/001, 11 décembre 2012, p. 15.

Le C.C.E. limite la preuve d'une mutilation génitale au statut d'« indice sérieux » du risque de subir d'autres persécutions liées au genre, par exemple un mariage forcé. Considérant qu'une mutilation génitale ne peut en principe pas être reproduite, le C.C.E. n'admet pas le renversement de la charge de la preuve sur le C.G.R.A. : la présomption de crainte fondée est renversée du seul fait qu'une mutilation génitale ne se reproduit en principe pas. Pour cette raison, une demandeuse d'asile ne peut se voir reconnaître le statut de réfugié sur le seul fondement de la mutilation subie.

En l'espèce, le C.C.E. conclut que la requérante ne parvient pas à établir le risque de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine :

« [...] la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible d'établir qu'il existe en Guinée une pratique 'd'infibulation et de ré-excision'. Dès lors, rien ne permet de considérer que la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision ou une infibulation est fondée »¹⁷⁷

Cette jurisprudence constante¹⁷⁸ diffère de la position préconisée par le H.C.R.

B. La position du H.C.R.

Dans sa *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*¹⁷⁹, le H.C.R. part du constat, applicable à la jurisprudence du C.C.E., qu'« alors, qu'il est en général admis qu'une personne qui a subi des persécutions peut également faire valoir une crainte fondée de persécution future, certains décideurs, chargés de statuer sur les demandes d'asile, ont contesté cette notion, en partant du principe qu'une MGF constitue un acte ponctuel qui ne peut être répété sur la même femme »¹⁸⁰.

Le H.C.R. poursuit en avançant deux raisons pour lesquelles la présomption de crainte fondée de persécution en cas de mutilation génitale devrait s'appliquer quand bien même un tel acte de persécution ne peut en principe pas être reproduit. Premièrement, la qualité de victime d'une mutilation génitale peut fonder la crainte de « subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie »¹⁸¹. Deuxièmement, « lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce, et que la femme ou la fille souffre de traumatismes psychologiques permanents », il existe des « raisons impérieuses résultant de persécutions passées » s'opposant au renvoi vers le pays d'origine¹⁸².

Par exemple, dans l'affaire *Mohammed c. Gonzales*, la Cour d'appel du 9^{ème} circuit des Etats-Unis rejette les arguments des autorités américaines selon lesquelles la présomption de crainte fondée en cas de persécution passée est automatiquement renversée lorsque cette persécution passée constitue une mutilation génitale :

¹⁷⁷ *Ibidem*, §4.10.

¹⁷⁸ Voy. notamment C.C.E., 8 juin 2009, n°28736, §5.3.2.2. ; C.C.E., 12 décembre 2012, n°93348, §6.6.5. ; C.C.E., 24 août 2012, n°86 212, §7.7.4. ; C.C.E., 31 janvier 2012, n°74 366, §5.3.2.

¹⁷⁹ H.C.R., *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, 2009.

¹⁸⁰ *Ibidem*, §13.

¹⁸¹ *Ibidem*, §14.

¹⁸² *Ibidem*, §15.

« That is, the government contends that the presumption of a well-founded fear of future persecution is automatically rebutted because the persecution has already occurred and will not be repeated.

[...]

[However] our precedent compels the conclusion that genital mutilation, like forced sterilization, is a “permanent and continuing” act of persecution, which cannot constitute a change in circumstances sufficient to rebut the presumption of a well-founded fear. »¹⁸³

§2. *Les tempéraments au principe*

Dans certains arrêts rendus par un juge unique, le C.C.E. tempère la jurisprudence constante selon laquelle la présomption réfragable de crainte fondée en cas de persécution passée est automatiquement renversée lorsque cette persécution passée consiste en une mutilation génitale. Le juge se réfère parfois au caractère partiel de la mutilation génitale (A) et aux traditions prévalant dans le pays d'origine de la demandeuse d'asile (B) pour considérer le risque de subir une nouvelle mutilation génitale comme établi.

A. *La mutilation génitale partielle*

Dans l'**arrêt n°60622 du 22 avril 2011**, le C.C.E. souligne que la requérante guinéenne n'a subi qu'une mutilation génitale partielle :

« Par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci, voire pire. »¹⁸⁴

Il en déduit que la requérante bénéficie de la présomption réfragable selon laquelle elle a une crainte fondée de subir une mutilation génitale en cas de retour. Il conclut que le C.G.R.A. n'a pas renversé cette présomption en l'espèce :

« la requérante [...] bénéficie [...] d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, *quod non in specie* »¹⁸⁵.

Par cet arrêt, le C.C.E. considère que la présomption de crainte fondée de persécution s'applique lorsque la mutilation génitale n'est que partielle. Il appartient en pareil cas au C.G.R.A. de démontrer de bonnes raisons de penser que la mutilation génitale ne sera pas achevée.

¹⁸³ C.A. (9^{ème} circuit) (Etats-Unis), 10 mars 2005, *Mohamed c. Gonzales*, p. 3085 (accessible sur : <http://www.refworld.org>).

¹⁸⁴ C.C.E., 22 avril 2011, n°60622, §4.3.

¹⁸⁵ *Ibidem*, §4.7.3.

B. Les traditions prévalant dans le pays d'origine

Dans l'**arrêt n°61832 du 19 mai 2011**, trois juges du C.C.E. reconnaissent la qualité de réfugiée à la requérante somalienne au motif qu'elle risque de subir une nouvelle mutilation génitale. Cette pratique est en effet répandue tant en Somalie qu'à Djibouti, d'où elle provient, et risque d'autant plus d'être infligée à la requérante qu'elle a conçu un enfant hors-mariage :

« La documentation soumise par la partie requérante, dont le sérieux et la fiabilité sont établis, conduit à tenir pour élevé le risque d'infibulation ou de ré-infibulation de la requérante en cas de retour [...] La circonstance que la requérante a conçu un enfant hors mariage pourrait être de nature à augmenter le risque d'une telle infibulation. »¹⁸⁶

De même, dans l'**arrêt n°89927 du 17 octobre 2012**, le C.C.E. tient compte de la circonstance que la requérante a été partiellement désinfibulée en Belgique pour considérer qu'elle risque de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée :

« En l'espèce, au vu du profil particulier de la requérante qui a subi une excision très grave (de type III) avant de subir une désinfibulation partielle dont personne n'est au courant en Guinée et au vu de l'éventualité d'un mariage en cas de retour en Guinée ainsi que des conséquences qui en découleraient en cas de grossesse, il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'une ré-infibulation. »¹⁸⁷

Enfin, dans l'**arrêt n°103 324 du 23 mai 2013** relatif à une requérante originaire de Djibouti qui a également subi une mutilation génitale de type III, le C.C.E. note :

« En l'espèce, au vu des éléments du dossier, du milieu traditionnel dont provient la requérante, de son âge ne permettant pas d'exclure l'éventualité d'un mariage en cas de retour au Djibouti, il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale. »¹⁸⁸

§3. Les perspectives d'évolution

A l'occasion de l'**arrêt n°100 110 du 28 mars 2013**, le C.C.E. paraît admettre que, dans certains cas exceptionnels, les souffrances engendrées par une mutilation génitale constituent une persécution continue justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans un premier temps, le C.C.E. reproche à la requérante son manque d'explications quant aux souffrances concrètement engendrées par la mutilation génitale subie :

« Le Conseil relève enfin que la partie requérante plaide dans sa requête l'assimilation de l'excision de la requérante à une 'persécution continue', et cite à l'appui de ses affirmations une note d'orientation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Elle reste cependant en défaut d'expliquer de manière détaillée, concrète et étayée en quoi consistent ces persécutions. »¹⁸⁹

¹⁸⁶ C.C.E. (trois juges), 19 mai 2011, *op. cit.*, §4.4.3.

¹⁸⁷ C.C.E., 17 octobre 2012, n°89927, §4.8.

¹⁸⁸ C.C.E., 23 mai 2013, n°103 324, §5.1.3.

¹⁸⁹ C.C.E., 28 mars 2013, n°101 110, §6.6.

Dans un second temps, le C.C.E. annule la décision adoptée par le C.G.R.A. et lui renvoie l'affaire pour instructions complémentaires. A cette occasion, le C.C.E. requiert de la requérante qu'elle assiste le C.G.R.A. en produisant « des certificats médicaux ou des documents permettant d'étayer la persécution continue subie par la requérante »¹⁹⁰.

En bref :

Au stade actuel de la jurisprudence du C.C.E., à moins de démontrer des circonstances particulières établissant le risque de subir une nouvelle mutilation génitale, la demandeuse d'asile qui en a subi par le passé n'est pas reconnue réfugiée de ce seul fait.

La jurisprudence du C.C.E. paraît cependant évoluer pour admettre que, dans certains cas, les souffrances résultant d'une mutilation génitale sont telles que la qualité de réfugié doit être reconnue.

¹⁹⁰ *Ibidem*, §6.8.

Annexes

1. P.V. de la réunion avec le C.G.R.A. relative à la pratique du C.G.R.A. en ce qui concerne l'exclusion des réfugiés palestiniens ;
2. Mise à jour du titre II de l'ouvrage *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin et la directive qualification.*

Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion avec le CGRA relative aux conséquences des arrêts *Bolbol* et *El Kott* de la CJUE

<i>Concerne</i>	Exclusion des réfugiés palestiniens (art. 1(D) de la Convention de Genève - art. 12(1)(a) de la directive qualification - art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980): la pratique du CGRA avant et après les arrêts <i>Bolbol</i> et <i>El Kott</i>
<i>Date et heure</i>	02/07/2013 à 11h
<i>Lieu</i>	CGRA
<i>Présents</i>	Pour le CGRA: <ul style="list-style-type: none">- M. Dirk Van den Bulck (Commissaire général)- Mme Katrien Allyns et M. Frédéric Bernard (Service juridique) Pour l'EDEM: <ul style="list-style-type: none">- Luc Leboeuf (doctorant UCL)
<i>PV réalisé par</i>	Luc Leboeuf

Cette réunion vise à obtenir un aperçu de l'application concrète de l'article 1(D) de la Convention de Genève par le CGRA. La réunion se déroule dans le cadre de l'étude sur la mise en œuvre du système européen commun d'asile en Belgique, financée par le Fonds européen pour les réfugiés ainsi que l'UCL.

1. La pratique du CGRA avant les arrêts *Bolbol* et *El Kott* de la CJUE

Avant *Bolbol*, le CGRA n'appliquait aucune règle spécifique aux réfugiés palestiniens, tout comme la CPRR et le CCE. Le CGRA analysait les demandes d'asile introduites par les ressortissants palestiniens sous l'angle de l'article 1(A) de la Convention de Genève, comme toute autre demande d'asile. L'origine palestinienne du demandeur, et la circonstance que le demandeur d'asile a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, était prise en compte dans l'examen de sa demande d'asile mais uniquement dans le cadre de l'article 1(A) de la Convention de Genève.

2. L'interprétation de l'arrêt *Bolbol* (aff. C-31/09)

Dans *Bolbol*, la CJUE juge que : « Il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§51)

Le CGRA évalue l'existence de cette protection effective en application de l'article 4 de la directive qualification. Ainsi, la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile mais le bénéfice du doute peut lui être reconnu.

La carte d'enregistrement de l'UNRWA forme un début de preuve que le demandeur d'asile tombe dans le champ d'application de l'article 1,D, de la Convention de Genève. Pour cette raison, il est toujours demandé aux demandeurs d'asile d'origine palestinienne s'ils peuvent déposer une carte d'enregistrement (le plus souvent ils en déposent une copie, et non l'original).

La carte d'enregistrement ne peut pas prouver à elle seule l'identité du demandeur d'asile, notamment parce qu'elle ne contient aucune photo. Elle n'est donc pas considérée comme une preuve suffisante. Il se peut également que l'UNRWA n'ait pas délivré de carte d'enregistrement au demandeur qui

bénéficie pourtant de son assistance. La carte d'enregistrement n'est par conséquent pas une preuve absolument nécessaire.

Par ailleurs, il ne suffit pas que le demandeur d'asile soit éligible à l'assistance de l'UNRWA. Il doit avoir *effectivement* bénéficié d'une telle assistance, ce qu'il doit établir à l'aide de déclarations crédibles. C'est là un enseignement clair de l'arrêt *Bolbol*

Si le demandeur d'asile n'établit pas qu'il a effectivement bénéficié de l'aide de l'UNRWA, alors sa demande d'asile est traitée selon la procédure ordinaire (art. 1, A, de la Convention de Genève).

3. L'interprétation de l'arrêt *El Kott* (aff. C-364/11)

Dans *El Kott*, la C.J.U.E. juge que: « Eu égard à cet objectif, un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. » (§63)

Selon le C.G.R.A., deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un Palestinien soit reconnu réfugié en Belgique en application de l'article 1, D, de la Convention de Genève.

- Premièrement, le demandeur d'asile doit fuir une « situation personnelle d'insécurité grave ». La « persécution » au sens de l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève et l'« atteinte grave » au sens de l'article 15 de la directive qualification sont considérés comme des « situations personnelles d'insécurité grave ». Les difficultés d'ordre socio-économique ne constituent pas une « situation personnelle d'insécurité grave », à moins qu'elles n'atteignent un degré de gravité suffisant pour être qualifiées de « persécution » ou d'« atteinte grave ».
- Deuxièmement, l'U.N.R.W.A. doit se trouver dans l'impossibilité de mener à bien sa mission envers le demandeur d'asile. L'U.N.R.W.A. ne doit offrir aucune protection ni assistance.

Il en résulte qu'un demandeur d'asile concerné par l'article 1, D, de la Convention de Genève recevra le statut de réfugié au lieu de celui de protégé subsidiaire lorsque, premièrement, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave et que, deuxièmement, l'U.N.R.W.A. est dans l'impossibilité de lui apporter protection ou assistance.

Il en résulte aussi qu'un demandeur d'asile tombant sous le coup de l'article 1, D, de la Convention de Genève et qui peut démontrer un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire ne sera pas reconnu réfugié lorsque l'U.N.R.W.A. est encore en état de remplir sa mission. Cette personne ne restera cependant pas sans protection internationale. Car elle se verra octroyer le statut de protection subsidiaire. Ceci correspond à l'esprit de l'article 1, D, de la Convention de Genève qui veut que ce soit en principe l'U.N.R.W.A. - tant qu'il peut exercer sa mission à l'égard du demandeur - et non les Etats parties à la Convention de Genève qui offre la protection internationale due aux Palestiniens. Soulignons ici que l'arrêt *El Kott* en son §68 a expressément prévu que des demandeurs d'asile Palestiniens puissent se voir octroyer le statut de protection subsidiaire puisqu'il a pris soin de souligner que l'article 1D n'excluait que du statut de réfugié et non du statut de protection subsidiaire.

L'« atteinte grave » est évaluée conformément à la procédure ordinaire et aux règles fixées par l'article 4, §3, de la directive qualification. Pour cette raison, il existe peu de différences concrètes entre la procédure de l'article 1, D, de la Convention de Genève et la procédure ordinaire. Les conséquences de *Bolbol* et de *El Kott* demeurent très limitées en pratique : elles concernent uniquement les demandeurs d'asile qui risquent une atteinte grave *et* ne bénéficient pas de la

protection ou de l'assistance de l'U.N.R.W.A. Ces derniers recevront le statut de réfugié, et non celui de celui de protégé subsidiaire qu'ils auraient reçu si la CJUE n'avait pas rendu les arrêts précités. C'est là la valeur ajoutée de l'arrêt *El Kott*.

4. Les conséquences de l'impossibilité pratique de retour

En ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié, la circonstance que le demandeur d'asile se trouve dans l'impossibilité pratique de retourner dans son pays d'origine n'a pas d'incidence dans le cadre de l'examen de sa demande en application de l'article 1, D, de la Convention de Genève. Ceci est confirmé par l'arrêt *El Kott* qui n'aborde la question de l'impossibilité pratique de retour que dans le cadre d'une cessation éventuelle du statut (*cf infra*) et qui, pour le reste subordonne, la reconnaissance automatique et obligatoire du statut de réfugié aux deux conditions examinées ci-avant *sub 3*.

A ce sujet, il est important de souligner que l'arrêt *El Kott* n'impose pas aux instances nationales d'asile de vérifier s'il existe des obstacles empêchant un demandeur d'asile de se placer à nouveau sous l'assistance ou la protection de l'U.N.R.W.A. La C.J.U.E. juge que, pour évaluer si les conditions de reconnaissance automatique du statut de réfugié fixées par l'article 12, §1, a), de la directive qualification sont remplies, « il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si *le départ* de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à *quitter* cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA » (§61, notre emphase). Si c'est le cas, le demandeur d'asile doit être - automatiquement- reconnu réfugié par application de l'article 1, D. Si cela n'est pas le cas, il doit être exclu du statut de réfugié par application du même article 1, D.

En réalité, la C.J.U.E. ne se réfère à la question du retour vers la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. que pour la prise d'une éventuelle décision de cessation de statut (§77). En ce qui concerne la cessation du statut de réfugié, l'impossibilité de retour peut être pertinente en application de l'article 11, §1, f), de la directive qualification selon lequel : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants: [...] si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ».

Même si ce n'est pas juridiquement nécessaire, les décisions du CGRA relatives à des demandeurs d'asile palestiniens précisent que ces derniers peuvent retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. Aujourd'hui, les demandeurs d'asile palestiniens ne sont en effet pas confrontés à une impossibilité pratique de retour.

Annexe 2 : Mise à jour du titre II de l'ouvrage *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin et la directive qualification*

A jour au 1^{er} octobre 2013¹⁹¹, cette annexe actualise l'ouvrage publié lors du premier colloque de l'E.D.E.M. en juin 2012.

L'ensemble des arrêts mentionnés sont consultables sur le répertoire de jurisprudences de l'E.D.E.M. (<https://www.uclouvain.be/418491.html>).

CHAPITRE 1 : LE REFUGIE

Section 1. Première condition : se trouver hors du pays d'origine (p. 246)

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°88628 du 28 septembre 2012 (Guinée) : Le requérant, dont l'affaire revient devant le CCE après une cassation par le CE, a été entre-temps expulsé vers son pays d'origine. Il ne répond en conséquence pas aux conditions légales pour être reconnu réfugié.

§1. La détermination du pays d'origine

A. En droit européen

- Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, req. n° 33210/11 : Par l'arrêt Singh, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif. Focalisées sur l'exigence de coopération des requérants demandeurs d'asile afghans quant à l'établissement de leur origine, les instances belges n'ont pas suffisamment examiné les griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH en ne vérifiant pas l'authenticité des documents d'identité déposés.

B. En droit belge

- C.C.E., arrêt n°87989 du 21 septembre 2012 (Somalie) : Lors de la vérification de la réalité de l'origine du requérant au cours d'un examen d'une demande d'asile, l'analyse faite par l'agent de protection des éléments présentés par le requérant doit être minutieuse et approfondie.
- CCE, arrêt n°81952 du 30 mai 2012 (Somalie) : L'origine somalienne du requérant est établie en raison des informations précises qu'il fournit au CGRA. Le requérant appartient au groupe social des jeunes hommes, ce qui motive la persécution qu'il craint en raison de son concubinage. Il est reconnu réfugié.
- C.C.E., arrêt n°94389 du 21 décembre 2012 (Somalie) : La requérante n'est pas crédible en ce qu'elle affirme provenir d'une île au large de la Somalie. Le CGRA a pris son état de mineure en considération.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°105680 du 24 juin 2013 (Somalie) : Annule la décision du CGRA qui considérait l'origine somalienne de la requérante non crédible au vu de sa méconnaissance du système de clan et de la situation socio-politique en Somalie. Le C.C.E. sollicite du C.G.R.A. davantage d'informations sur ce sujet.
- C.C.E., arrêt n°97224 du 14 février 2013 (Afghanistan) : Le requérant n'est pas crédible lorsqu'il prétend être afghan reconnu en Iran. Le statut de réfugié ne lui est pas reconnu.

¹⁹¹ Les arrêts du C.C.E. sont publiés deux à trois mois après leur adoption.

- C.C.E., arrêt n°100873 du 12 avril 2013 (Afghanistan) : Le C.C.E. considère que le passeport afghan déposé par les requérants, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, établit à suffisance leur nationalité afghane. Ce passeport ne permet cependant pas de prouver que les requérants ne bénéficient pas de la nationalité et de la protection d'un pays tiers, ce que leurs déclarations manifestement frauduleuses quant à leur lieu de résidence en Afghanistan permettent de soupçonner. Pour cette raison, après avoir précisé que les requérants ne peuvent en aucun cas être renvoyés vers l'Afghanistan, le C.C.E. rejette leur demande d'asile et de protection subsidiaire.
- C.C.E., arrêt n°101163 du 18 avril 2013 (Afghanistan) : Les requérants n'établissent pas à suffisance leur origine afghane. Confirme le rejet de leur demande d'asile et de protection subsidiaire.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°105255 du 19 juin 2013 (Afghanistan) : L'ambassade d'Afghanistan a prévenu les autorités belges que le requérant s'est présenté avec un faux passeport auprès de ses services. L'origine afghane du requérant n'est pas crédible.

§2. Le réfugié « sur place »

Aucune jurisprudence européenne ou belge pertinente sur ce sujet n'a été rendue depuis la première étude de l'E.D.E.M.

Section 2. Deuxième condition : craindre avec raison (p. 276)

§1. En droit européen

- Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 : Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3 C.E.D.H.
- Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, I. c. Suède : L'absence de crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ne peut occulter l'examen du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour lorsque figure au dossier un certificat médical faisant état de cicatrices importantes pouvant résulter d'actes de torture.
- Cour eur. D.H., 18 avril 2013, Mo.M. c. France, req. n° 18372/10 : La Cour eur. D.H. considère que le renvoi du requérant, demandeur d'asile tchadien victime de tortures, vers son pays d'origine violerait l'article 3 C.E.D.H. Elle critique par la même occasion l'évaluation sommaire par les autorités françaises de l'authenticité d'un document officiel produit par le demandeur d'asile.
- Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, req. n° 33210/11 : Par l'arrêt Singh, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif. Focalisées sur l'exigence de coopération des requérants demandeurs d'asile afghans quant à l'établissement de leur origine, les instances belges n'ont pas suffisamment examiné les griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH en ne vérifiant pas l'authenticité des documents d'identité déposés.

§2. En droit belge

A. La crainte objective

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°85232 du 26 juillet 2012 (Togo) : Le CGRA n'a pas d'obligation de confronter le requérant aux informations objectives dont il dispose. Le CGRA peut, sur base de motifs qu'il expose, dénier toute force probante à un document sans pour autant s'inscrire en faux contre celui-ci. L'impartialité du CEDOCA ne peut pas être mise en cause sans élément étayant cette conclusion. Le requérant n'est pas crédible.
- C.C.E., arrêt n°102258 du 30 avril 2013 (mariage forcé) (Guinée) : Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de rejet d'une demande d'asile adoptée à l'encontre d'une ressortissante guinéenne prétendument victime d'un mariage forcé. L'examen de crédibilité du récit à l'origine de la demande d'asile a occulté l'évaluation du risque objectif de subir un mariage forcé, lequel devait être réalisé en tenant compte du profil de la requérante mère célibataire d'un enfant né hors mariage.

B. La crainte subjective

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°83026 du 14 juin 2012 (bénéfice du doute) (Rwanda): Malgré les zones d'ombre qui émaillent le récit du requérant, celui-ci est reconnu réfugié.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°82915 du 12 juin 2012 (bénéfice du doute) (Rwanda) : La prise en considération de l'ensemble des éléments de la demande d'asile du requérant, en particulier les persécutions subies par des proches, implique de lui reconnaître le bénéfice du doute.
- C.C.E., arrêt n°89877 du 16 octobre 2012 (bénéfice du doute – MENA) (Irak) : Le CCE aborde un élément clef de l'examen de la demande de protection par le C.G.R.A., l'examen de la crédibilité du récit du requérant. Il la présente comme « une étape » dans l'analyse de la qualification qui peut être jugée comme "nécessaire" mais pas "suffisante". Cette étape, qui doit tenir compte de la vulnérabilité du requérant, ne saurait occulter la finalité de l'examen : l'existence ou non d'une crainte de persécution.
- C.C.E., arrêt n°80537 du 27 avril 2012 (bénéfice du doute - opinions politiques certaines) (Congo) : Les opinions politiques de la requérante ne sont pas remises en cause. Si la crédibilité de son récit n'est pas établie avec certitude, cela "ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains". La qualité de réfugiée lui est reconnue.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°88021 du 24 septembre 2012 (Kosovo – Rom) : La requérante, jeune majeure, Kosovare d'origine rom, doit être reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille. Eu égard à son état de santé, elle est dépendante de ses parents reconnus réfugiés. La crédibilité doit être analysée en tenant compte de l'âge lors des faits, du niveau d'instruction et de l'état de santé.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°83906 du 28 juin 2012 (persécution passée) (Guinée) : Le requérant n'est pas crédible. La lettre apportée lors de sa nouvelle demande d'asile ne suffit pas à établir une crainte avec raison de persécution.
- C.C.E., arrêt n°80465 du 27 avril 2012 (bénéfice du doute) (Turquie – Kurde): Si des zones d'ombres subsistent en ce qui concerne le récit du requérant, ce dernier apporte divers commencement de preuve (séquelles de torture, démobilisation du service militaire...) qui conduisent à lui reconnaître le bénéfice du doute.

- C.C.E., arrêt n°91981 du 23 novembre 2012 (bénéfice du doute) (Angola) : Des certificats médicaux attestent l'existence de traumatismes compatibles avec le récit du demandeur, qui se prétend victime de persécutions en raison de sa participation au mouvement d'opposition UNITA. Le CCE donne le bénéfice du doute au requérant et lui reconnaît la qualité de réfugié.
- C.C.E., arrêt n°99 380 du 21 mars 2013 (bénéfice du doute – attestation psychologique) (Guinée) : Une attestation psychologique peut témoigner de la fragilité d'un(e) demandeur(euse) d'asile et constituer une preuve de sa souffrance et une indication quant à son origine. Il est normal qu'elle soit rédigée postérieurement aux faits, sur la base de la relation qui en est faite par l'intéressé(e). La faiblesse de l'instruction du dossier par le Commissaire général peut expliquer le manque de détails fournis par le demandeur. Le C.C.E. est un juge de plein contentieux. Même si la procédure est essentiellement écrite, il peut se fonder sur les déclarations faites à l'audience et être convaincu par des propos « empreints de sincérité ».
- C.C.E., arrêt n°102 258 du 30 avril 2013 (prévalence du risque objectif) (Guinée) : Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de rejet d'une demande d'asile adoptée à l'encontre d'une ressortissante guinéenne prétendument victime d'un mariage forcé. L'examen de crédibilité du récit à l'origine de la demande d'asile a occulté l'évaluation du risque objectif de subir un mariage forcé, lequel devait être réalisé en tenant compte du profil de la requérante mère célibataire d'un enfant né hors mariage.

Section 3. Troisième condition : l'acte de persécution(p. 287)

- C.J., 5 septembre 2012, Y.et Z., aff. jointes C-71/11 et C-99/11 : Cet arrêt définit les actes suffisamment graves pour constituer une « persécution » en appelant les Etats membres à se concentrer sur les actes concrètement risqués en réaction à l'exercice d'un droit plutôt qu'à déterminer les actes relevant du « noyau dur » de ce droit.
- Cour eur. D.H., 16 avril 2013, Aswat c. Royaume-Uni, req. n°17299/12 (maladie) : L'extradition du requérant, détenu au Royaume-Uni, vers les États-Unis serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Il souffre de schizophrénie paranoïaque, maladie qui serait aggravée par une incarcération aux États-Unis.
- Cour eur. D.H., 28 mars 2013, I.K. c. Autriche, req. n°2964/12 (opinion politique imputée) (Russie – Tchétchène) : Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H. Il risque des mauvais traitements en représailles de l'engagement de son père au sein des services de sécurité. Par contre, le stress post-traumatique dont souffre le requérant n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour constituer en soi une violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi.

Section 4. Quatrième condition : les motifs de persécution (p. 306)

§1. En droit européen

- Cour eur. D.H., 28 mars 2013, I.K. c. Autriche, req. n°2964/12 (opinion politique imputée) (Russie – Tchétchène) : Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H. Il risque des mauvais traitements en représailles de l'engagement de son père au sein

des services de sécurité. Par contre, le stress post-traumatique dont souffre le requérant n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour constituer en soi une violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi.

§2. *En droit belge*

A. *Le motif « religion »*

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°92462 du 29 novembre 2012 (religion) (Pakistan) : Non crédible quant aux persécutions qu'elle aurait subies avant sa fuite, la requérante pakistanaise de confession chrétienne n'établit pas *in concreto* sa crainte fondée de persécutions. Elle ne peut dès lors invoquer utilement des informations générales sur la situation des chrétiens au Pakistan.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°106155 du 28 juin 2013 (religion) (Pakistan) : la seule circonstance d'être de confession ahmadie ne fonde pas la crainte de persécution au Pakistan. Dans l'arrêt *Y. et Z.*, la CJUE n'a pas considéré que tout ahmadi craint la persécution au Pakistan.

B. *Le motif « opinions politiques »*

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°91941 du 22 novembre 2012 (opinion politique) (Sri Lanka) : Le récit du requérant, propriétaire d'un café internet, n'est pas crédible lorsqu'il affirme être persécuté par la police pour avoir consulté un site des LTTE.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°88627 du 28 septembre 2012 (opinion politique – imputation) (Turquie – Kurde) : La requérante n'est pas crédible lorsqu'elle affirme avoir été arrêtée et détenue par les autorités turques en raison des activités de son mari, dont la demande d'asile a également été rejetée.

Dans le même sens : C.C.E. (3 juges), arrêt n°82917 du 12 juin 2012 (opinion politique – imputation) (Russie – Tchétchène) : Le récit de la requérante, qui invoque une crainte fondée de persécution en raison de l'engagement de son premier mari dans la rébellion, n'est pas crédible.

- CCE, n°95310 du 17 janvier 2013 (opinion politique – imputation) (Djibouti) : L'analyse du CGRA ne porte que sur la crédibilité de la crainte de la requérante de subir un mariage forcé. La requérante a subi des sévices par le passé en raison de l'engagement politique d'opposition des membres de sa famille. Elle démontre une crainte fondée de persécution en raison de son opinion politique imputée.
- CCE, n°89553 du 11 octobre 2012 (opinion politique – imputation) (Kosovo) : Le CGRA ne reconnaît pas la qualité de réfugiée à la requérante, victime de viol, au motif qu'elle n'établit pas de lien de causalité entre le viol et les opinions politiques de son père. Le CCE souligne au contraire "qu'il existe suffisamment d'indices que l'agression dont la requérante a été victime est liée aux pressions politiques subies par son père". Il reconnaît la qualité de réfugiée à la requérante.
- C.C.E., arrêt n°82101 du 31 mai 2012 (opinion politique – mutilations génitales féminines) (Burkina Faso) : L'engagement politique de la requérante contre les mutilations génitales est établi. Son récit se voit accorder le bénéfice du doute. Les autorités burkinabées n'offrent pas de protection effective aux femmes dénonçant publiquement la pratique de l'excision.

C. Le motif « groupe social »

(i) Sexe

- C.C.E., arrêt n°82916 du 12 juin 2012 (exploitation sexuelle) (Russie) : Le récit de la requérante, qui prétend avoir été victime d'exploitation sexuelle, n'est pas crédible.
- C.C.E., arrêt n°81952 du 30 mai 2012 (groupe social des jeunes hommes) (Somalie) : L'origine somalienne du requérant est établie en raison des informations précises qu'il fournit au CGRA. Le requérant appartient au groupe social des jeunes hommes, ce qui motive la persécution qu'il craint en raison de son concubinage. Il est reconnu réfugié.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°108623 du 29 août 2013 (groupe social des femmes) (Afghanistan) : annule la décision de rejet de la demande d'asile et de protection subsidiaire adoptée par le C.G.R.A., qui doit instruire les risques encourus par la requérante en Afghanistan en raison sa condition féminine.
- C.C.E., arrêt n°89927 du 17 octobre 2012 (mutilation génitale féminine) (Guinée): La requérante est reconnue réfugiée. Elle a subi une excision d'une gravité particulière avant d'être partiellement désinfibulée. Il existe une probabilité importante qu'elle soit ré-infibulée.
- C.C.E., arrêt n°91242 du 9 novembre 2012 (mutilation génitale féminine) (Guinée) : La requérante, qui a subi une excision et un mariage forcé, risque d'être réexcisée en cas de retour en Guinée, d'autant plus qu'elle a conçu un enfant hors mariage.
- CCE, arrêt n°100110 du 28 mars 2013 (mutilation génitale féminine) (Guinée) : Les mutilations génitales subies par la requérante ne constituent pas une persécution continue parce qu'elle "reste en défaut d'expliquer de manière détaillée, concrète et étayée en quoi consistent ces persécutions". Annule et renvoie aux CGRA pour instruire davantage les circonstances de l'excision et ses conséquences.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°106156 du 28 juin 2013 (mutilation génitale féminine) (Guinée) : Il est rare qu'une mutilation de type II soit reproduite. La mutilation n'est reproduite que dans la semaine de la première mutilation, dans deux hypothèses spécifiques : lorsque la famille considère que la mutilation de la jeune fille dans un hôpital n'était pas complète et qu'elle fait appel à un exciseur traditionnel (1) et lorsqu'elle a été effectuée par un apprenti exciseur, auquel cas le maître exciseur la terminera (2).

(ii) Orientation sexuelle

- C.C.E., arrêt n°84125 du 29 juin 2012 (homosexualité) (Cameroun) : L'affaire est renvoyée au CGRA pour instructions complémentaires sur la loi pénale camerounaise applicable aux homosexuels et son application.

Dans le même sens : C.C.E. (3 juges), arrêt n°88629 du 28 septembre 2012 (homosexualité) (Cameroun)

Résultat : C.C.E., arrêt n°106042 du 28 juin 2013 (homosexualité) (Cameroun) : La législation pénalisant l'homosexualité est systématiquement appliquée par les autorités camerounaises. Reconnaît la qualité de réfugié.

- C.C.E., arrêt n°87839 du 20 septembre 2012 (homosexualité) (Kenya) : Le CCE considère l'homosexualité de la requérante comme avérée, mais juge que les persécutions passées qu'elle allègue ne sont pas crédibles. Il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Kenya, de telle sorte que la seule circonstance d'être homosexuel ne fonde pas de crainte de persécution. Le recours est rejeté.
- C.C.E., arrêt n°104367 du 4 juin 2013 (homosexualité) (Guinée) : La législation pénalisant l'homosexualité n'est pas systématiquement appliquée. Il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°103722 du 29 mai 2013 (homosexualité) (Sénégal) : Il ne peut être exigé d'une personne qu'elle masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques pour échapper à la persécution. Faute d'application systématique de la législation pénalisant l'homosexualité, il n'existe pas de persécution de groupe envers les homosexuels au Sénégal. Le rejet de la demande d'asile et de protection subsidiaire est confirmé.
Dans le même sens : C.C.E. (3 juges), arrêt n°101488 du 24 avril 2013 (homosexualité) (Sénégal)

Voy. aussi : C.C.E. (3 juges), arrêt n°103917 du 30 mai 2013 (homosexualité) (Sénégal) : Faute d'application systématique de la législation pénalisant l'homosexualité, il n'existe pas de persécution de groupe envers les homosexuels au Sénégal. Cependant, le requérant ne peut bénéficier de la protection des autorités sénégalaises face aux persécutions émanant d'acteurs privés dont il craint avec raison d'être victime. La qualité de réfugié lui est reconnue.

- C.C.E., arrêt n°107461 du 26 juillet 2013 (homosexualité) (Togo) : Faute d'application systématique de la législation togolaise pénalisant l'homosexualité, il n'existe pas de persécution de groupe envers les homosexuels au Togo. Cependant, les demandes d'asiles introduites par des homosexuels togolais doivent être analysées avec grande prudence. En l'espèce, les persécutions subies par le requérant sont crédibles. La qualité de réfugié lui est reconnue.

(iii) Esclaves

- C.C.E., arrêt n°100265 du 29 mars 2013 (esclavagisme) (Niger) : L'interdiction de l'esclavage est un droit intangible dont la violation est suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier. Les O.N.G. ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection. Le recours à la protection par les autorités doit s'apprécier en tenant compte du profil particulier du requérant.

Section 5. Cinquième condition : l'absence de protection (p. 340)

§1. Les acteurs de protection

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°82393 du 4 juin 2012 (chrétien copte) (Egypte) : Le requérant, chrétien copte, n'est pas crédible en ce qui concerne les persécutions qui lui auraient été infligées par un collègue musulman. Le PV déposé afin d'attester la réalité de son agression

n'apparaît pas authentique, ce que le Conseil peut évaluer souverainement. Le requérant aurait davantage dû chercher à bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

- C.C.E., arrêt n°90283 du 25 octobre 2012 (mariage forcé) (Cameroun) : La qualité de réfugiée est reconnue à la requérante. Ses déclarations quant à son mariage forcé sont cohérentes, et les autorités camerounaises ne lui offrent aucune protection. Le mariage forcé n'est pas pénalisé au Cameroun.
- C.C.E., arrêt n°90371 du 25 octobre 2012 (mariage forcé) (Sénégal) : Reconnaît la qualité de réfugiée à la requérante. Elle a apporté un début de preuve de son récit. Les autorités sénégalaises n'offrent pas de protection.

§2. *L'alternative de protection interne*

- C.E., arrêt n°224.276 du 5 juillet 2013 (Afghanistan) : Annule l'arrêt du CCE, qui considérait que le requérant bénéficie d'une alternative de protection interne à Kaboul sans s'interroger sur le caractère raisonnable de cette alternative de protection.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°91188 du 8 novembre 2012 (Inde) : Le requérant prétend craindre la vengeance de la famille de sa compagne sikh, qui désapprouve sa relation avec un hindou. Les autorités indiennes sont capables de lui offrir une protection effective, *a fortiori* s'il se rend dans d'autres régions de l'Inde.
- C.C.E., arrêt n°90828 du 30 octobre 2012 (Kosovo – Rom) : Les requérants Roms du Kosovo sont reconnus réfugiés. Les persécutions qu'ils ont subies par le passé ont engendré une crainte subjective exacerbée de persécution dans leur chef. En outre, bien qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des Roms du Kosovo, ces derniers y sont particulièrement exposés à un risque de persécution. Pour ces deux raisons, les requérants ne bénéficient pas d'une alternative de protection interne au Kosovo.
- C.C.E., arrêt n°83014 du 14 juin 2012 (Kosovo) : La famille de requérants, victime des incursions serbes au Kosovo, peuvent échapper à ces dernières en se rendant dans les zones sûres du Kosovo.
- C.C.E., arrêt n°82686 du 8 juin 2012 (Turquie) : En raison de la vulnérabilité particulière de la requérante, atteinte de troubles psychologiques, les autorités turques ne sont pas en mesure de la protéger. Le CGRA ne développe aucun argument concernant le caractère raisonnable d'une alternative de protection interne.

CHAPITRE 2 : LE PROTEGE SUBSIDIAIRE

- C.J., 22 novembre 2011, M.M., aff. C-277/11, non encore publié au Rec. : Le droit d'être entendu consacré par l'article 41, § 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne oblige les États à entendre les observations du demandeur quant à l'octroi de la protection subsidiaire même si un entretien a déjà eu lieu dans le cadre de sa demande d'asile.

Section 1. Les atteintes graves individuelles (p. 359)

- C.C.E., arrêt n°104673 du 10 juin 2013 (Cameroun) : Le requérant craint les représailles de la famille de son père, qui accuse sa mère de l'avoir empoisonné. La protection subsidiaire lui est octroyée.

Section 2. L'atteinte grave subie par le civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (p. 364)

§1. En droit européen

- Pendant devant la C.J.U.E. : Diakite, aff. C-285/12. Les conclusions de l'Avocat général, rendues le 7 juin 2012, suggèrent de répondre à la question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat de Belgique que l'octroi de la protection subsidiaire face à une violence aveugle ne suppose pas un « conflit armé interne ou international » au sens du droit international humanitaire.
- Cour eur. D.H., S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, req. 60367/10: L'expulsion en Afghanistan d'un demandeur d'asile débouté, M. S.H.H., souffrant de handicaps physiques ne violerait pas l'article 3 C.E.D.H. (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La Cour rappelle que seulement dans des cas très exceptionnels de violence généralisée, il existe un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants par le seul fait d'être expulsé vers le pays d'origine, ce qui n'était pas le cas pour l'Afghanistan au moment de la détermination des faits. En outre, le requérant n'a pas démontré que son handicap l'exposerait à un risque de violence supérieur au risque auquel est confrontée la population afghane en général. En ce qui concerne la détérioration prévisible des conditions de vie du requérant, en appliquant les principes énoncés dans *N. v. UK*, la Cour estime que cet élément ne saurait à lui seul être déterminant sauf dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses.
- Cour eur. D.H., 27 juin 2013, A.G.A.M., D.N.M., M.K.N., M.Y.H. et autres, N.A.N.S., N.M.B., N.M.Y. et autres et S.A. c. Suède, req. nos 71680/10, 28379/11, 72413/10, 50859/10, 68411/10, 68335/10, 72686/10 and 66523/10 : Il ne sévit plus de violence aveugle en Irak.
- Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, K.A.B. c. Suède, req. n°886/11 (Somalie) : Il ne sévit plus de violence aveugle à Mogadiscio.

§2. En droit belge

- C.E., arrêt n°222.012 du 11 janvier 2013 : Le C.C.E. peut statuer sur la protection subsidiaire, non visée par la requête, sans permettre aux parties de faire valoir leurs observations pour autant qu'il se limite aux informations contenues dans le dossier administratif.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°87099 du 7 septembre 2012 (Burundi) : Le requérant n'est pas crédible. Il ne sévit pas de violence aveugle au Burundi.

Dans le même sens : C.C.E. (3 juges), arrêt n°87100 du 7 septembre 2012 (Burundi) et C.C.E. (3 juges), arrêt n°87101 du 7 septembre 2012 (Burundi).

MAIS : C.C.E., arrêt n°90021 du 18 octobre 2012 (Burundi) : Reconnaît le bénéfice du doute au requérant. L'engagement du frère du requérant dans un mouvement politique d'opposition et la recrudescence des violences au Burundi sont établis.

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°100043 du 28 mars 2013 (Afghanistan) : il ne sévit pas de violence aveugle dans la province de Parwan.
- C.C.E. (3 juges), arrêts n°106153 et 106154 du 28 juin 2013 (Afghanistan) : il ne sévit pas de violence aveugle à Kaboul (106153) et à Jalalabad (106154), où les requérants pourraient s'établir.

Nota bene : Ce même arrêt précise que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire n'est pas recevable. L'ordre de quitter le territoire doit faire l'objet d'un recours en annulation distinct du recours en plein contentieux contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire ; dans le même sens, voy. C.C.E. (3 juges), arrêt n°107818 du 31 juillet 2013 ; C.C.E. (3 juges), arrêts nos 106155, 106156, 106091, 106093, 106094 et 106095 du 28 juin 2013

- C.C.E., arrêt n°110849 du 27 septembre 2013 (Congo – Kivu) : Il sévit une violence aveugle au Kivu. Octroie la protection subsidiaire au requérant.

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS, RÉVOCATIONS ET CESSATIONS

Section 1. L'exclusion de la protection internationale (p. 387)

§1. L'exclusion objective

A. En droit européen

- C.J., 19 décembre 2012, *El-Kott*, aff. C-364/11, non encore publié au *Rec.* : La cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA « pour quelque raison que ce soit » énoncée par la directive qualification vise également la situation des réfugiés de Palestine qui, ayant eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, cessent d'en bénéficier pour une raison indépendante de leur volonté. Ces personnes doivent être reconnues en tant que réfugiées pour autant qu'elles ne relèvent pas de l'une des causes d'exclusion énoncées à l'article 12 de la directive qualification.

B. En droit belge

- C.E., arrêt n°222.652 du 27 février 2013 (UNRWA) (Cisjordanie) : Les difficultés d'ordre économique n'impliquent pas que le requérant, réfugié palestinien bénéficiaire de l'aide de l'UNRWA en Cisjordanie, ait été contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Rejet du recours en cassation introduit contre l'arrêt du CCE n°70268 du 21 novembre 2011, lequel confirmait le rejet de la demande d'asile et de protection subsidiaire.

- C.C.E., arrêt n°87475 12 septembre 2012 (UNRWA) (Liban) : Il n'existe pas d'obstacle pratique au retour des réfugiés palestiniens au Liban.
- C.C.E., arrêt n°103509 du 27 mai 2013 (UNRWA) (Liban) : Il existe des obstacles pratiques au retour des réfugiés palestiniens au Liban. Ces derniers doivent être reconnus protégés en Belgique.
- C.C.E., arrêt n° 108154 du 8 août 2013 (UNRWA) (Liban) : Il n'existe pas d'obstacle pratique au retour des réfugiés palestiniens au Liban. Si cela avait été le cas, le requérant aurait dû être reconnu réfugié en Belgique

§2. L'exclusion « subjective » : en raison du comportement du demandeur

- C.E., arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 : Cassation par le Conseil d'État de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée par le C.C.E. à un demandeur d'asile précédemment condamné à six ans de prison pour terrorisme. La décision repose sur deux arguments : une contradiction dans les motifs avancés par le C.C.E. et une violation de la foi due aux actes.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°96933 du 12 février 2013 (Maroc – Terrorisme) : Exigeant l'imputabilité de faits précis au requérant et un seuil de gravité élevé pour retenir la qualification d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, le C.C.E. refuse en l'espèce l'exclusion du statut de réfugié d'un requérant condamné pénalement pour participation aux activités d'un groupe terroriste.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°89485 du 12 octobre 2012 (Rwanda - génocide) : Le requérant est exclu du statut de réfugié pour sa participation au génocide rwandais.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°87103 du 7 septembre 2012 (Rwanda - génocide) : Reconnaît la qualité de réfugié au requérant exclu par le CGRA. La vente de machettes par le requérant dans le cadre d'une activité de commerce de détail ne suffit pas pour conclure qu'il a apporté une "contribution matérielle substantielle" au génocide.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°84666 du 13 juillet 2012 (Rwanda- génocide) : Le requérant, ancien Procureur de la République du Rwanda, a activement participé au génocide et est exclu de ce fait du statut de réfugié.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°83924 du 28 juin 2012 (Rwanda - génocide) : Le requérant ne peut être exclu du statut de réfugié pour la seule raison qu'il a occupé de hautes fonctions (conseiller ministériel) durant le génocide. Il ne démontre cependant pas de crainte fondée de persécution. Il ne peut en outre invoquer le principe de l'unité familiale avec son épouse et ses enfants reconnus réfugiés faute d'être à charge de ces derniers.
- C.C.E. (3 juges), arrêt n°83722 du 26 juin 2012 (Congo – milice Mai-Mai) : L'affaire est renvoyée au CGRA pour qu'il instruisse davantage le rôle du requérant dans les crimes de guerre commis par la milice Mai-Mai dans laquelle il occupait le poste de commandant.

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°83503 du 22 juin 2012 (Turquie – Kurde) : L'affaire est renvoyée au CGRA pour qu'il réalise un examen individuel des faits précis justifiant l'exclusion du requérant, membre du PKK.

Dans le même sens : C.C.E. (3 juges), arrêts nos 83504 et 83502 du 22 juin 2012 (Turquie – Kurde)

Section 2. La révocation de la protection internationale (p. 404)

- C.C.E. (3 juges), arrêt n°105862 du 25 juin 2013 (Irak) : Confirme la révocation de la protection subsidiaire dont bénéficiait le requérant, condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à dix-huit mois de prison avec sursis pour infraction à la législation sur les stupéfiants.